

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureTROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(33^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 27 Juillet 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. — **Annulation d'une réunion de la conférence des présidents** (p. 4870).
2. — **Liberté des travailleurs dans l'entreprise.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 4870).
Mme Toutain, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE (p. 4870).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

3. — **Participation des employeurs au financement des transports publics urbains.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 4872).
M. Malandain, suppléant M. Destrade, rapporteur de la commission de la production.
M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN TROISIÈME LECTURE (p. 4873).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

4. — **Abrogation du deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'une proposition de loi (p. 4873).
Mme Halimi, rapporteur de la commission des lois.
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale :
M. Foyer ;
M. Forni, président de la commission.

Rappel ou règlement (p. 4875).

MM. Foyer, le président.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN TROISIÈME LECTURE (p. 4875).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, telle qu'elle résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

5. — **Election des conseillers municipaux.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4875).

Article 1^{er} (p. 4875).

M. Grussenmeyer.

6. — **Rappel au règlement** (p. 4876).

MM. Emmanuel Aubert, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4876).

7. — **Election des conseillers municipaux.** — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4876).

Article 1^{er} (s. ite) (p. 4876).

MM. Foyer, Toubon, Cousté.

Amendement de suppression n° 32 de M. Foyer : MM. Foyer ; Popereu, rapporteur de la commission des lois ; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Rejet.

Amendement n° 101 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Charles Millon ; Forni, président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 14 rectifié : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Noir. — Réserve à la demande du Gouvernement.

L'article 1^{er} est réservé.

Article 2 (p. 4879).

A la demande de la commission, l'article 2 est réservé jusqu'après l'article 3.

Article 3 (p. 4879).

MM. Grussenmeyer, Toubon, le président, Charles, Jean-Louis Masson, François d'Aubert.

Amendement de suppression n° 34 de M. Foyer : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 36, deuxième rectification, de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Millon. — Rejet par scrutin.

Amendements nos 102 et 39 de M. Foyer, amendements identiques nos 38 de M. Foyer et 113 rectifié de M. Zeller, amendements nos 37 de M. Foyer, 75 de M. Charles Millon, 35 de M. Foyer et 16 de la commission : MM. Emmanuel Aubert, Toubon, Zeller, Charles Millon, Charles, le rapporteur, le ministre d'Etat, Baylet, Bêche. — Rejet des amendements nos 102 et 39 ; rejet du texte commun des amendements nos 38 et 113 rectifié ; rejet de l'amendement n° 37 ; rejet par scrutin de l'amendement n° 75 ; rejet de l'amendement n° 35.

Sous-amendement de M. François d'Aubert à l'amendement n° 16 de la commission : MM. François d'Aubert, le rapporteur ; Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Zeller. — Rejet.

Adoption par scrutin de l'amendement n° 16.

Amendement n° 5 rectifié de M. Jean-Louis Masson, avec le sous-amendement n° 128 de M. Jean-Louis Masson : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre chargé des relations avec le Parlement, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 2 (précédemment réservé) (p. 4890).

MM. Toubon, Worms, François d'Aubert, Charles Millon, le ministre chargé des relations avec le Parlement.

Amendement n° 33 de M. Foyer. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. — Ordre du jour (p. 4892).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ANNULATION D'UNE REUNION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. J'informe l'Assemblée que la réunion de la conférence des présidents, prévue pour ce soir, à dix-neuf heures, est annulée.

— 2 —

LIBERTE DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 24 juillet 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dans sa séance du 22 juillet 1982, et rejeté par le Sénat dans sa séance du 23 juillet 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi, en troisième et dernière lecture (n° 1072).

La parole est à Mme Toutain, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du travail, mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise avait déjà donné lieu à de longs débats, je pourrai me permettre d'être concise.

La commission mixte paritaire n'a pu aboutir, le 22 juillet dernier, à l'adoption d'un texte commun. Après que l'Assemblée nationale eût procédé à une seconde lecture, le même jour, le Sénat fut appelé à délibérer une nouvelle fois sur le texte qu'il avait rejeté en première lecture, dans des circonstances sur lesquelles je n'insisterai pas.

Au cours de sa séance du 23 juillet, le Sénat a jugé inutile de reprendre l'examen du projet de loi, même des dispositions relatives au règlement intérieur et au droit disciplinaire qu'il avait pourtant étudiées en première lecture.

C'est ainsi qu'il a opposé la question préalable soutenue par le rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examen de ce texte, ce qui équivalait au rejet, une nouvelle fois, du projet.

Ainsi, en l'absence de tout texte du Sénat ou d'une commission mixte paritaire, c'est exclusivement sur celui que nous avons voté en deuxième lecture qu'il nous appartient de nous prononcer.

Au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je vous demande de confirmer la position déjà prise par l'Assemblée nationale, et de voter le projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise dans la rédaction que vous lui avez donnée le 22 juillet dernier.

En adoptant ce projet, mes chers collègues, nous nous associerons à une avancée sociale qui fera date : consacrant l'entrée des libertés publiques et de la démocratie dans l'entreprise, nous établirons un nouvel équilibre dans les relations sociales qui, j'en suis convaincue, sera positif et propice à un meilleur fonctionnement de l'entreprise et, partant, favorable pour l'ensemble de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, aujourd'hui, 27 juillet 1982, sera une date qui marquera dans l'histoire des travailleurs de France. (Exclamations sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jean Brocard. Tu parles !

M. le ministre chargé du travail. En effet, si l'Assemblée le décide, la première loi sur les droits des travailleurs sera votée dans un moment : elle marque non seulement l'aboutissement d'un long travail législatif, commencé il y a très exactement un an avec le rapport sur les droits des travailleurs, mais aussi la réalisation d'une espérance bien plus ancienne qui va trouver aujourd'hui sa concrétisation tant attendue. Cette loi manifesterait aussi la cohérence du Gouvernement dans ses projets législatifs et portera témoignage du respect des engagements pris par le Président de la République le 10 mai 1981.

Désormais, il appartiendra aux partenaires sociaux de donner, dans leurs divers accords, un contenu réel et vivant au texte législatif. Ce contenu devra tenir compte de la dimension sociale et humaine de l'entreprise, de sa dimension économique également, car les entreprises sont confrontées actuellement aux difficultés que l'on sait, et nul ne saurait s'en abstraire par quelque discours simpliste. Le contenu des accords devra être marqué enfin par le respect de tous dans l'entreprise, dans un souci de solidarité, de dialogue et de paix sociale.

Sans revenir sur les éléments du texte qui vous est soumis, qu'il me suffise de rappeler qu'il sera obligatoire d'élaborer un règlement intérieur dans toutes les entreprises employant plus de vingt salariés, un règlement limité, contrôlé, mais indispensable pour la bonne marche de la production, assurant le respect des travailleurs en reconnaissant la responsabilité du chef d'entreprise.

Quant au droit disciplinaire, c'est une innovation cohérente avec les dispositions relatives au règlement intérieur. Désormais, la législation définira une règle commune pour l'organisation des relations sociales, grâce à l'institution notamment de véritables droits de défense des salariés pour faire obstacle à un arbitraire patronal éventuel.

Les dispositions sur le droit d'expression, enfin, représentent l'élément le plus fort de cette loi sur les libertés des travailleurs. Il s'agit de la forme première du droit d'expression de la liberté humaine. Ce texte évitera que les entreprises de France ne soient le lieu où le bruit des machines contraste avec le silence des hommes. Il marquera la réconciliation du travail et de la parole, favorisera l'enrichissement de la vie et donc l'amélioration des résultats de l'entreprise. Nous ouvrons un droit qui appartiendra à tous, non à quelques-uns : il ne saurait devenir la propriété patronale, pas plus qu'une exclusivité des syndicats : il sera l'expression de la liberté vraie et vécue par chaque travailleuse et chaque travailleur de France.

Par conséquent, mesdames, messieurs les députés, je vous invite à voter ce projet essentiel, texte d'ordre et de paix sociale, mais aussi de progrès et de libertés réelles pour tous, quatre éléments nécessaires aux entreprises comme à notre pays.

C'est sur un projet de responsabilité que l'Assemblée doit se prononcer. A chacun de prendre les siennes en le votant, et à chacun de se soumettre au jugement de l'opinion publique s'il se refuse à ouvrir un tel espace de liberté et de démocratie pour les travailleurs.

En adoptant bientôt ce projet, vous allez faire acte de responsabilité. Mais, demain, chaque groupe social, chaque acteur

dans l'entreprise doit prendre conscience qu'il est comptable et responsable de l'application réelle et correcte des libertés nouvelles, du progrès social, du développement économique de nos entreprises. Grâce à cette loi, chacun dans notre pays sera un peu plus responsable de la réussite de la France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — La section VI du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

Section VI.

Règlement intérieur, protection des salariés et droit disciplinaire.

Sous-section I. — Règlement intérieur.

« Art. L. 122-33. — L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et les associations ou tout organisme de droit privé quels que soient leur forme et leur objet, où sont employés habituellement au moins vingt salariés.

« Des dispositions spéciales peuvent être établies pour une catégorie de personnel ou une division de l'entreprise ou de l'établissement.

« Art. L. 122-34. — Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement :

« — les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement ;

« — les règles générales et permanentes relatives à la discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

« Il énonce également les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés, tels qu'ils résultent de l'article L. 122-41 ou, le cas échéant, de la convention collective applicable.

« Art. L. 122-35. — Le règlement intérieur ne peut contenir de clause contraire aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ou l'établissement. Il ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

« Il ne peut comporter de dispositions lésant les salariés dans leur emploi ou leur travail, en raison de leur sexe, de leur situation de famille, de leurs origines, de leurs opinions ou de leurs confessions, ou de leur handicap, à capacité professionnelle égale.

« Art. L. 122-36. — Le règlement intérieur ne peut être introduit qu'après avoir été soumis à l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, à l'avis des délégués du personnel ainsi que, pour les matières relevant de sa compétence, à l'avis du comité d'hygiène et de sécurité.

« Le règlement intérieur doit indiquer la date à partir de laquelle il entre en vigueur. Cette date doit être postérieure d'un mois à l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

« En même temps qu'il fait l'objet des mesures de publicité, le règlement intérieur, accompagné de l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et, le cas échéant, du comité d'hygiène et de sécurité est communiqué à l'inspecteur du travail.

« Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont applicables en cas de modification ou de retrait des clauses du règlement intérieur.

« Art. L. 122-37. — L'inspecteur du travail peut à tout moment exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux articles L. 122-34 et L. 122-35.

« Cette décision, motivée, est notifiée à l'employeur et communiquée, pour information, aux membres du comité d'entre-

prise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'aux membres du comité d'hygiène et de sécurité, pour les matières relevant de sa compétence.

« Lorsque, à l'occasion d'un litige individuel, le conseil de prud'hommes écarte l'application d'une clause contraire aux articles L. 122-34 et L. 122-35, une copie du jugement est adressée par le secrétariat-greffe à l'inspecteur du travail et aux représentants du personnel mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-36.

« Art. L. 122-38. — La décision de l'inspecteur du travail ou du fonctionnaire assimilé peut faire l'objet dans les deux mois d'un recours auprès du directeur régional du travail et de l'emploi ou, dans les branches d'activité relevant pour le contrôle de la réglementation du travail, de la compétence du ministre des transports et du ministre de l'agriculture, auprès du fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail dans ces branches.

« La décision du directeur régional du travail et de l'emploi, ou, dans les branches d'activité ne relevant pas de la compétence de ce directeur, celle du fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail dans la branche considérée, est notifiée à l'employeur et communiquée, pour information, aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'aux membres du comité d'hygiène et de sécurité pour les matières relevant de sa compétence.

« Art. L. 122-39. — Les notes de service ou tout autre document qui portent prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'article L. 122-34 sont, lorsqu'il existe un règlement intérieur, considérées comme des adjonctions à ce règlement intérieur ; ils sont, en toute hypothèse, soumis aux dispositions de la présente sous-section.

« Toutefois, lorsque l'urgence le justifie, les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité peuvent recevoir application immédiate. Dans ce cas, ces prescriptions doivent immédiatement et simultanément être communiquées au secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité, aux secrétaires du comité d'entreprise et à l'inspection du travail.

Sous-section II. — Protection des salariés et droit disciplinaire.

« Art. L. 122-40. — Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

« Art. L. 122-41. — Aucune sanction ne peut être infligée au salarié sans que celui-ci soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

« Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, il doit convoquer le salarié en lui indiquant l'objet de la convocation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié. Au cours de l'entretien, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ; l'employeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien. Elle doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

« Lorsque l'agissement du salarié a rendu indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'alinéa précédent ait été observée.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux licenciements pour faute qui, en vertu des dispositions de l'article L. 122-14-6, ne sont pas soumis aux règles de procédure prévues par les articles L. 122-14 et L. 122-14-2.

« Art. L. 122-42. — Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

« Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite.

« Art. L. 122-43. — Suppression maintenue.

« Art. L. 122-44. — En cas de litige, le conseil de prud'hommes apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction. L'employeur doit fournir au conseil de prud'hommes les éléments qu'il a retenus pour prendre la sanction. Au vu de ces éléments et de ceux qui peuvent être fournis par le salarié à l'appui de

ses allégations, le conseil de prud'hommes forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'inspection qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié.

« Le conseil de prud'hommes peut annuler une sanction irrégulière en la forme ou injustifiée ou disproportionnée à la faute commise.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de licenciement.

« Art. L. 122-45. — Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales.

« Aucune sanction antérieure de plus de trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction.

« Art. L. 122-46. — Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnique, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses.

« Toute disposition contraire est nulle de plein droit. »

Art. 1^{er} bis. — A l'article L. 122-7 du code du travail, les mots : « ou d'un règlement intérieur » sont supprimés. »

Art. 2. — A l'article L. 152-1 du code du travail, la référence à l'article L. 122-39 est remplacée par la référence à l'article L. 122-42. »

« Art. 3. — L'article L. 321-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-2. — Dans les établissements visés à l'article précédent, à défaut de convention ou d'accord collectif applicable, l'employeur indique à l'autorité administrative, compétente pour autoriser le licenciement pour motif économique, les critères retenus, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, pour fixer l'ordre des licenciements. Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles des parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise et les qualités professionnelles. »

« Art. 4. — Les chefs des entreprises mentionnées à l'article L. 122-33 du code du travail devront, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, établir un règlement intérieur conforme aux dispositions de la sous-section I de la section VI du chapitre II du titre II du livre 1^{er} de ce code.

« Les dispositions de la sous-section II de ladite section VI relatives aux garanties disciplinaires sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 5. — Le titre VI du livre IV du code du travail devient le titre VII.

« En conséquence, les articles L. 461-1, L. 461-2, L. 461-3, L. 462-1, L. 463-1 et L. 463-2 deviennent respectivement les articles L. 471-1, L. 471-2, L. 471-3, L. 472-1, L. 473-1 et L. 473-2. »

« Art. 6. — Il est institué au livre IV du code du travail un titre VI ainsi rédigé :

TITRE SIXIEME

DROIT D'EXPRESSION DES SALARIES

« Art. L. 461-1. — Dans les entreprises ou établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, les associations de quelque nature que ce soit ou tout organisme de droit privé, les salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail ainsi que sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans l'entreprise.

« Les opinions émises dans le cadre du droit défini au présent titre, par les salariés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

« Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux établissements publics à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public

à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

« Art. L. 461-2. — Le droit institué à l'article L. 461-1 s'exerce sur les lieux et pendant le temps de travail. Il est payé comme tel.

« Art. L. 461-3. — Dans les entreprises et organismes visés à l'article L. 461-1. et occupant au moins 200 salariés, les modalités d'exercice du droit à l'expression sont définies par un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

« Cet accord comporte des stipulations concernant :

« 1^o le niveau, le mode d'organisation, la fréquence et la durée des réunions permettant l'expression des salariés ;

« 2^o les mesures destinées à assurer, d'une part, la liberté d'expression de chacun, d'autre part, la transmission des vœux et des avis à l'employeur ;

« 3^o les conditions dans lesquelles l'employeur fait connaître aux salariés concernés, aux organisations syndicales représentatives, au comité d'entreprise, au comité d'hygiène et de sécurité ou à toute commission compétente légalement instituée dans l'entreprise ou l'organisme, la suite qu'il a réservée à ces vœux et avis.

« Dans les entreprises de moins de 200 salariés, à défaut de négociation, le chef d'entreprise doit obligatoirement consulter les organisations syndicales lorsqu'elles existent, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés. »

« Art. 7. — Les négociations en vue de la conclusion de l'accord prévu à l'article L. 461-3 du code du travail doivent être engagées dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Dans les entreprises visées au premier alinéa du même article, l'employeur qui refuse d'engager des négociations est passible des peines prévues à l'article L. 471-2 du même code. »

« Art. 8. — Dans les entreprises et établissements visés à l'article L. 461-1 du code du travail et comptant au moins 50 salariés, le chef d'entreprise ou d'établissement procède à l'analyse des résultats obtenus, en application du titre VI du livre IV du même code, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la date de promulgation de la présente loi. Il recueille l'avis des délégués syndicaux et du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Cette analyse est transmise, accompagnée, le cas échéant, de ces avis aux inspecteurs du travail compétents par l'employeur. »

« Art. 9. — Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 30 juin 1985, un rapport relatif à l'application des articles L. 461-1 à L. 461-3 du code du travail.

Compte tenu des conclusions de ce rapport, une loi déterminera, avant le 31 décembre 1985, les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés dans les entreprises mentionnées à l'article L. 461-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 3 —

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 24 juillet 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 23 juillet 1982 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 23 juillet 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture (n° 1071).

La parole est à M. Malandain, suppléant M. Destrade, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Guy Malandain, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, nous voici enfin parvenus à l'ultime étape de la discussion du projet relatif à la participation des employeurs aux transports publics urbains.

L'abaissement à 30 000 habitants du seuil au-delà duquel le versement transport est obligatoire, et l'assouplissement des règles d'utilisation de ce versement constituent des mesures de grande portée, utiles et attendues par nombre de maires en France. En effet, ces dispositions faciliteront le financement des transports publics urbains et favoriseront un développement prioritaire des transports collectifs en ville.

La prise en charge par les employeurs de la région parisienne des frais de transport du domicile au lieu de travail de leurs salariés constitue une innovation incitant à l'utilisation des transports collectifs. Intéressante pour les salariés, cette novation est également bénéfique pour la collectivité.

Cependant, je regrette que l'Assemblée soit aujourd'hui appelée à statuer définitivement, car la commission aurait souhaité modifier sur un point le dispositif adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

En effet, vendredi dernier, nous avons adopté un amendement du Gouvernement qui reporte du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1982 la date d'entrée en vigueur de la prise en charge par l'employeur du financement, au taux de 40 p. 100, de la carte orange ou de la carte hebdomadaire de travail.

Il s'agissait de mettre en harmonie les récentes décisions du Gouvernement en matière de prix et de revenus et les dispositions relatives à la participation des employeurs de la région parisienne aux dépenses de transport de leurs salariés utilisant des transports publics.

Mais il aurait fallu alors parallèlement reporter au 1^{er} novembre 1982 l'application des dispositions de l'article 7 qui supprime la prime de transport. Or l'Assemblée statuant en dernière lecture, il n'est plus possible de modifier le texte qu'elle a précédemment adopté.

Aussi la commission de la production et des échanges demande-t-elle au Gouvernement de présenter au Parlement, avant le 1^{er} octobre 1982, un projet qui aura pour objet de reporter au 1^{er} novembre 1982 la date d'entrée en vigueur de l'article 7 du présent texte.

Bien que son montant soit fixé à 23 francs par mois, depuis le décret du 30 janvier 1970, la prime de transport constitue un supplément de salaire qui ne peut disparaître sans contrepartie, surtout en période de blocage des revenus.

Sous réserve de cette observation, la commission de la production et des échanges vous demande, conformément à l'article 45 de la Constitution, de voter en lecture définitive le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, compte tenu des récentes dispositions sur le blocage des prix et des salaires, M. Fiterman a indiqué, vendredi dernier, que le Gouvernement jugeait nécessaire de faire correspondre l'échéance fixée pour la date de sortie du blocage avec la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la participation des employeurs de la région parisienne aux frais de déplacement de leurs salariés usagers des transports collectifs.

A l'évidence, le report d'un mois, du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1982, concerne non seulement la prise en charge partielle des titres d'abonnement mais aussi l'abrogation des articles du code du travail relatifs au versement de la prime de transport d'un montant de vingt-trois francs. Par suite d'une erreur matérielle, l'amendement du Gouvernement s'est appliqué au seul article 5, c'est-à-dire à la prise en charge du prix des titres d'abonnement alors qu'en bonne logique il eût dû simultanément porter sur l'article 7 relatif à la prime de vingt-trois francs.

Connaissant bien l'Assemblée, j'imagine qu'il ne saurait y avoir d'ambiguïté dans l'esprit d'aucun de ses membres: les deux mesures doivent prendre effet à partir du 1^{er} novembre 1982. C'est pourquoi je vous propose, mesdames, messieurs, de voter le texte dans sa rédaction actuelle. Néanmoins, en accord total avec le rapporteur, afin d'écartier définitivement toute confusion, et puisqu'en l'état actuel de la procédure c'est la seule possi-

bilité juridique pour rectifier semblable erreur, je vous annonce que le Gouvernement déposera, dès le début de la prochaine session, un projet introduisant dans la rédaction actuelle de l'article 7 la correction indispensable.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article L. 233-58 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« — dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 30 000 habitants ;

« Art. 2. — L'article L. 233-61 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les communes dont la population est comprise entre 30 000 et 100 000 habitants et pour les établissements publics, lorsque la population de l'ensemble des communes en faisant partie est comprise, dans les mêmes limites, le taux du versement-transport ne peut dépasser 0,5 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59. »

« Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus prennent effet le 1^{er} juillet 1983. »

« Art. 4. — L'article L. 233-62 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-62. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 233-64, le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et des autres services de transports publics qui, sans être effectués entièrement à l'intérieur du périmètre des transports urbains, concourent à la desserte de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation des transports urbains. »

« Art. 5. — Toute personne physique ou morale, publique ou privée, employant un ou plusieurs salariés à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, doit prendre en charge, aux taux de 40 p. 100 à compter du 1^{er} novembre 1982 et de 50 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1983, le prix des titres d'abonnements souscrits par ces salariés pour leurs déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge est limitée aux parcours compris à l'intérieur de la zone définie ci-dessus.

« Un décret détermine les modalités de la prise en charge prévue au présent article, notamment pour les salariés ayant plusieurs employeurs et les salariés à temps partiel, ainsi que les sanctions pour contravention aux dispositions du présent article. »

« Art. 6. — Suppression maintenue. »

« Art. 7. — Sont abrogés, à compter du 1^{er} octobre 1982, les articles L. 142-3 et L. 142-4 du code du travail ainsi que l'article 1^{er} de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

ABROGATION DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 331 DU CODE PENAL

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 23 juillet 1982.

Monsieur le président,

Le Sénat a rejeté dans sa séance du 23 juillet 1982 le texte de la proposition de loi tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 21 juillet 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de cette proposition de loi, en quatrième et dernière lecture (n° 1070).

La parole est à Mme Gisèle Halimi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Sénat a de nouveau rejeté la proposition de loi, votée à trois reprises par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

M. Jean Brocard. Il a bien fait !

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Dans ces conditions, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

La commission mixte paritaire ayant échoué, et le Sénat persévérant dans son rejet, et dans son refus même d'amender le texte...

M. Jean Brocard. Il a bien fait !

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. ... la commission des lois vous propose d'adopter la proposition dans le dernier texte que vous avez voté.

Pour mémoire, j'évoquerai quelles raisons ont guidé l'Assemblée nationale. Il s'agit des principes de liberté et d'égalité de tous les citoyens et citoyennes de ce pays, du respect par tous du droit de chacun à choisir sa sexualité, sans que la loi intervienne sauf cas de viol ou de violence.

Il y a également un argument juridique : il ne peut y avoir, dans notre droit pénal, différentes majorités pénales. Or, le texte du 23 décembre 1980 instaure une majorité pénale de quinze ans lorsqu'il s'agit d'infractions hétérosexuelles et n'hésite pas à fixer une autre majorité — dix-huit ans — lorsqu'il s'agit d'infractions homosexuelles.

Enfin — et c'était aussi une des préoccupations de notre commission et de notre assemblée — la proposition de loi tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal est de nature à satisfaire la recommandation du Conseil de l'Europe du 1^{er} octobre 1980.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois vous recommande d'adopter cette proposition dans le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs les députés, c'est donc la septième fois en un peu plus de deux ans et la quatrième fois depuis le début de la législature, que vous êtes conduits à vous prononcer sur l'abrogation de l'article 331, alinéa deuxième, du code pénal. On comprendra, dans ces conditions, que tout ait été dit et que je me garde de rouvrir la discussion. Je regrette seulement que le Sénat n'ait pas réitéré le vote d'abrogation qu'il avait naguère lui-même émis.

Le Gouvernement a soutenu au cours des précédentes lectures la proposition de loi présentée par les membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale et il le fait encore aujourd'hui.

Il s'agit en réalité d'abolir une discrimination fondée sur les mœurs, l'une des dernières survivances de notre droit qui fasse de l'homosexualité un délit. En effet, la loi interdit, à un âge donné, les rapports homosexuels, alors qu'elle permet au même âge des relations hétérosexuelles.

Par ailleurs, ce texte discriminatoire est inutile en matière de protection de l'adolescence contre les attentats aux mœurs et la prostitution. Il suffit de relever que trente et une condamnations seulement ont été prononcées en 1980, pour constater qu'il n'est plus que symbolique.

Pour toutes ces raisons et, surtout, parce qu'aucune discrimination de cet ordre ne doit demeurer dans notre droit, le Gouvernement vous demande de voter l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Eh bien, non ! tout n'a pas été dit dans ce débat à propos de ce texte scandaleux de démolition qui nous propose de supprimer une mesure qui protégeait les mineurs des actes contre nature. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Raymond Forni, président de la commission. Le père « la pudeur » !

M. Jean Foyer. Les justifications de cette proposition sentent ou inexistantes ou scandaleuses : inexistantes lorsque l'on invoque de prétendues discriminations dont le Conseil constitutionnel a fait justice dans l'une de ses décisions ; scandaleuses, quand on essaie de nous faire croire que l'anormal est la même chose que le normal, que ce qui est contre nature est identique à ce qui est conforme à la nature.

Dans cette affaire, le Gouvernement a été d'une certaine hypocrisie. Il a favorisé le vote de ce texte en l'inscrivant à l'ordre du jour d'un dimanche du mois de décembre, en l'inscrivant ensuite à l'ordre du jour d'une session extraordinaire et en recourant au quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution. Il n'avait d'ailleurs pas été très courageux dès le départ, car il avait laissé l'initiative au Parlement, puisque nous délibérons sur une proposition de loi. Mais c'est là, mesdames, messieurs, que réside la faiblesse de la procédure que vous avez employée.

En effet, l'article 40 de la Constitution dispose : « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. » Or, l'article 331, alinéa deuxième, du code pénal, punit les actes contre nature sur la personne d'un mineur du même sexe d'une amende de 60 à 20 000 francs.

M. Raymond Forni, président de la commission. Ce n'est pas possible. Soyez sérieux !

M. Jean Foyer. Le produit des amendes pénales constitue donc l'une des ressources prises en compte dans les recettes du budget général.

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Ce n'est pas du droit, c'est de l'humour.

M. Jean Foyer. L'article 92 de notre règlement, pris pour l'application de l'article 40, dispose en son alinéa 1 : « Les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment — par conséquent en dernière lecture — aux propositions, rapports et amendements par le Gouvernement ou par tout député. » J'ai l'honneur d'être l'un d'eux.

L'alinéa 2 de cet article débute ainsi : « Pour les propositions ou rapports — nous y sommes — l'irrecevabilité est appréciée par le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. » Enfin l'alinéa 3 indique : « La procédure législative est suspendue en l'état jusqu'à la décision du bureau de la commission des finances... »

Ayant invoqué, ainsi que l'alinéa 1 de l'article 92 du règlement m'y habitait, les dispositions de l'article 40 de la Constitution, je vous demande, monsieur le président, de vouloir bien constater que la procédure législative est suspendue jusqu'à la décision du bureau de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Il convient, dans un débat comme celui-ci, de rester sérieux.

M. Jean Foyer. Je le suis parfaitement !

M. Raymond Forni, président de la commission. Je m'étonne qu'un juriste tel que vous, monsieur Foyer, ait pu invoquer à la fois l'article 40 de la Constitution et l'article 92 de notre règlement pour retarder le vote d'une proposition de loi — c'est-à-dire d'un texte d'origine parlementaire — relative à un sujet qui conduit notre conception de la liberté à s'opposer à la vôtre.

Nous avons en effet le courage de proclamer que cette discussion a été lancée à l'initiative du groupe socialiste dont certains des membres ont apposé leur signature au bas du texte qui nous est soumis.

Nous sommes d'ailleurs pleinement satisfaits de l'attitude qu'a prise l'Assemblée nationale, au moins à trois reprises, en votant en faveur de l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

On ne peut pas en dire autant du Sénat. Celui-ci avait en effet, à deux reprises, décidé cette abrogation, mais, à la suite de diverses manœuvres, il est revenu sur sa position, non pas en usant d'artifices de procédure — tels que le recours à l'article 40 de la Constitution — mais en remettant tout simplement en cause la doctrine qui avait jusqu'alors eu cours en son sein.

Si nous devons retenir votre thèse, monsieur Foyer, plus aucune réforme pénale ne serait possible. Nous n'aurions ainsi pas dû débattre durant de nombreuses heures de l'abrogation

de certaines des dispositions de la loi « Sécurité et liberté » parmi les plus répressives. Elles imposaient en effet des amendes ou d'autres sanctions impliquant une charge financière pour les condamnés.

L'absence de sérieux de votre démonstration témoigne de la mauvaise foi qui vous anime et du fait que votre seul objectif est de retarder l'aboutissement de ce débat.

De toute façon, monsieur Foyer, vous aurez tort, au bout du compte, car notre Assemblée votera l'abrogation de l'alinéa deuxième de l'article 331 à quelque moment que ce soit.

Puisque vous avez invoqué l'article 40 — je laisse bien entendu le soin à la présidence de se prononcer sur ce point — je souhaite que nous réglions cette affaire dans les meilleurs délais afin que nous puissions, avant la fin de cette journée, nous prononcer sur ce qui nous paraît choquant au regard de la conception de la liberté que nous avons toujours défendue et que nous défendons encore aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour un rappel au règlement.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, qu'il me soit permis, avec les égards que je porte à votre fonction, de souligner que, aux termes de l'article 92, alinéa 3, du règlement, il n'y a pas lieu de laisser s'ouvrir un débat sur l'exception d'irrecevabilité que j'ai soulevée. Il conviendrait donc de suspendre immédiatement la procédure législative sur ce texte et de renvoyer la question au bureau de la commission des finances.

M. le président. Monsieur Foyer, je n'ai pas laissé s'ouvrir le débat sur cette proposition de loi. J'ai simplement consulté le président de la commission des lois.

Cela précisé, je considère que, au stade de la procédure législative où nous en sommes — je vous rappelle que l'Assemblée a déjà adopté en l'état le texte qui vous est soumis — il n'y a pas lieu de recevoir votre exception d'irrecevabilité. Nous devons donc passer au vote.

M. Jean Foyer. Le Conseil constitutionnel en jugera !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jean Foyer. C'est un scandale !

M. Michel Noir. Vous prenez des risques !

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal est abrogé. »

M. Jean Foyer. Vous violez le règlement, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Jean Foyer. Vous violez le règlement !

M. Michel Noir. Seul M. Goux pouvait juger, vous n'en aviez pas le droit, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Foyer, vous saisissez le Conseil constitutionnel et les Français apprécieront.

M. Jean Foyer. J'avais parfaitement le droit de soulever cette exception à tout moment !

M. Gabriel Kasperelt. Le président de séance n'a pas qualité pour juger.

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'article unique de la proposition de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. Jean Foyer. C'est un scandale : le président de séance viole le règlement ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Raymond Forni, président de la commission. Ce qui est vraiment scandaleux, c'est votre démonstration !

M. Gabriel Kasperelt. Peu importe ! Il y a un règlement ; il faut l'appliquer. C'est tout !

— 5 —

ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n^{os} 1030, 1060).

Hier soir, la discussion générale a été close. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux.

« Art. 1^{er}. — L'article L. 225 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 225. — Le nombre des conseillers municipaux est fixé par les articles L. 121-2 et L. 185-2. »

La parole est à M. Grussenmeyer, inscrit sur l'article.

M. François Grussenmeyer. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, au cours de la session précédente, notre assemblée s'est penchée durant de nombreuses semaines sur le projet de loi conférant aux collectivités locales davantage de libertés et donnant, par voie de conséquence, davantage de responsabilités à ceux et à celles qui sont appelés à administrer les communes.

Il est cependant une autre loi qui a, elle aussi, modifié, dans certains cas, les structures des communes et dont je veux faire rapidement état. Il s'agit de la loi du 16 juillet 1971 sur la fusion et le regroupement des communes. Le rapporteur de ce texte avait précisé, à l'époque, que le texte en discussion était vraisemblablement le plus important depuis la loi du 5 avril 1884 qui avait constitué une nouvelle charte des communes de France.

La France comptait, en 1971, 37 708 communes dont 24 000 avaient moins de 500 habitants et dont 11 391 comptaient moins de 200 habitants. Des renseignements que j'ai pu recueillir, il appert qu'au 1^{er} janvier 1982 avaient été recensées 811 communes résultant d'une fusion de communes. Ces regroupements concernent environ 1 955 communes. Il y a eu malheureusement entre-temps une cinquantaine de dissolutions de fusions. A la page 24 du rapport de M. Poperen figure d'ailleurs, dans le détail, la nouvelle répartition des communes selon leur population.

Je précise enfin que les fusions de communes opérées dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 ont résulté de décisions volontaires et ont donné, dans une grande majorité de cas, des résultats appréciables. Nombre de petites communes, en s'associant à une commune plus importante, ont pu réaliser des équipements d'infrastructures ou de superstructures qu'elles n'auraient pas pu mener à bien en gardant leur autonomie budgétaire. Il faut souligner que, grâce à l'article 11 de la loi précitée qui permet d'accorder une majoration de 50 p. 100 des subventions de l'Etat pour des travaux réalisés durant les cinq premières années, les communes rénovées constituent bien souvent aujourd'hui un élément dynamique de l'expansion régionale.

Dès lors que les communes sont fusionnées et que la quasi-totalité des fusions remonte à plus de huit ans, il s'agit de tendre vers une unité communale indispensable. Aussi, le nouveau scrutin municipal devrait-il, pour les communes fusionnées, abandonner le système actuel du sectionnement et promouvoir une seule élection avec liste globale pour l'ensemble de la nouvelle commune. Ainsi le régime commun pourra s'appliquer aux communes fusionnées mais il est bien évident que les communes associées resteront représentées au sein du conseil municipal de la commune-centre au prorata de leurs habitants avec le maintien du ou des maires délégués. Chaque liste devra donc comporter deux ou plusieurs candidats des communes associées.

En conséquence, tous les conseillers municipaux seront élus, quelle que soit leur résidence, par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune. La démocratie locale devrait en sortir renforcée en réalisant la convergence d'un ensemble de besoins, qui ne sont pas tous matériels, dans le respect de la diversité d'hier. On œuvrerait ainsi pour une communauté nécessairement plus unie, surtout dans une période de crise où toutes les énergies doivent concourir à un même but.

Je reviendrai sur cette question lors de la discussion de l'amendement n° 7 que j'ai déposé, mais je tenais, dès à présent, à appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur le problème particulier des communes fusionnées.

— 6 —

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 92 du règlement de l'Assemblée nationale.

Monsieur le président, la décision que vous avez prise il y a quelques instants met gravement en cause notre règlement et peu importe que le sujet concerne les homosexuels de quinze ans. Il ne saurait en effet y avoir de débat normal et sain dans l'Assemblée nationale si, au premier chef, nous ne respectons pas le règlement, si le président de séance ne respecte pas le règlement.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est notre loi commune.

M. Emmanuel Aubert. L'article 92, alinéa 1, du règlement indique, je le relis après M. Foyer : « Les dispositions de l'article 40 peuvent être opposées à tout moment aux propositions, rapports et amendements par le Gouvernement ou par tout député. »

L'alinéa 3 de cet article dispose : « La procédure législative est suspendue en l'état jusqu'à la décision du bureau de la commission des finances. »

Si vous aviez appliqué l'article 92, monsieur le président, vous auriez peut-être perdu un peu de temps, mais vous auriez respecté le règlement.

Dans ces conditions, je demande, au nom du groupe du rassemblement pour la République, une suspension de séance pour que nous puissions délibérer et saisir le bureau de l'Assemblée nationale.

M. Roland Beix. C'est du blocage !

M. le président. Monsieur Emmanuel Aubert, la suspension étant de droit, elle vous sera accordée.

Mais puisque vous avez mis en cause la présidence, je tiens auparavant à indiquer que, lorsque l'on veut invoquer un article du règlement, il faut l'interpréter par référence au texte supérieur qu'est la Constitution. Celle-ci dispose, en effet, en son article 40 : « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. » Or il est de jurisprudence constante, dans cette assemblée, que lorsque l'on se trouve en deuxième ou en troisième lecture, et que l'on reprend des dispositions déjà adoptées par l'Assemblée, on n'est plus en présence d'amendements ou de propositions formulées par les membres du Parlement, et, par conséquent, l'article 40 n'est plus opposable. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jean Foyer. L'adoption définitive n'intervient qu'avec la dernière lecture !

M. Michel Noir. Il n'y a pas d'adoptions partielles.

M. le président. D'ailleurs si nous retenons l'interprétation donnée par M. Foyer, ce serait très grave pour les travaux du Parlement.

M. Jean Foyer. Vous n'avez pas à en juger !

M. le président. C'est dans cette perspective et dans ces conditions que j'ai appliqué le règlement.

M. Michel Noir. Vous n'avez aucun pouvoir en la matière. Ce n'était pas à vous de décider, mais à M. Goux !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à dix-sept heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

Article 1^{er} (suite).

La parole est à M. Alain Richard, inscrit sur l'article.

M. Alain Richard. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, l'une des innovations apportées par le projet de loi a trait non pas, comme le laisserait supposer son titre, « à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales », mais au nombre des conseillers municipaux, qui est à l'heure actuelle fixé par l'article L. 225 du code électoral et par l'article L. 121-2 du code des communes. En effet, les modifications envisagées ne sont pas sans conséquences puisqu'elles augmentent assez sensiblement le nombre de ces élus municipaux. Si les effectifs du conseil municipal ne varient pas dans les communes de moins de 500 habitants, en revanche, dans les autres, ils passent de treize à quinze, pour atteindre, dans les communes de 300 000 habitants et plus, cinquante-neuf.

Les justifications qui ont été données à cette inflation du nombre des conseillers municipaux n'ont absolument rien de déterminant. On nous expose que les bases de l'administration communale ont pris une telle extension qu'il est sans cesse nécessaire d'augmenter le nombre des élus. Avant de lancer une telle affirmation, une étude sociologique aurait été, me semble-t-il, utile, car elle aurait probablement montré qu'avec les effectifs actuels de nombreux conseillers municipaux n'étaient pas surchargés.

De surcroît, le mouvement législatif, qui avait déjà été engagé par la loi sur l'extension des responsabilités des collectivités locales, et qui le sera certainement par les textes qu'on nous annonce, notamment celui relatif au statut de l'élu local, est de nature à faire redouter que cette augmentation des effectifs ne soit une cause d'aggravation des charges pour les collectivités publiques, pour les administrations et pour les entreprises qui emploient des salariés exerçant un mandat municipal.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que le nombre actuel de conseillers municipaux est tout à fait suffisant pour répondre aux besoins et pour remplir les tâches des administrateurs de nos communes. C'est pourquoi nous présenterons tout à l'heure un amendement tendant à la suppression du premier article du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous ne reprendrons pas, à propos de l'article 1^{er}, les arguments que nous avons déjà fait valoir sur certains aspects de ce projet, que nous jugeons inopportuns et qui sont directement liés à l'adoption de cet article, tels les articles 9, 11 et 15. C'est pourquoi, comme nous l'avons annoncé au cours de la discussion générale, et comme vient de le rappeler M. Foyer, nous proposerons la suppression de l'article 1^{er}, parce que, non seulement nous jugeons inopportune l'augmentation du nombre des conseillers, mais surtout nous estimons que les dispositions liées à cet article sont encore plus inopportunes, notamment celles qui risquent d'engendrer, dans le code électoral, des régimes d'exception pour certaines villes.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. J'ai suivi avec beaucoup d'attention hier la discussion générale et, dans ma candeur, j'imagi-

nais que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, répondrait à nos préoccupations sur le « sort » municipal de la ville de Lyon. Il n'en a rien été. Hier soir, un de nos collègues de Lyon appartenant à la majorité actuelle s'est attaché à exposer — à mon grand étonnement — la situation sectorielle de Toulouse ! Il faut être sérieux et il importe, monsieur le ministre d'Etat, que vous nous précisiez vos intentions.

Vous ne manquez d'ailleurs pas de les faire connaître à la presse. Or j'estime que ce n'est pas par la presse que nous devons apprendre, nous, représentants de la nation, quelles sont vos intentions.

Vous avez déposé un projet de loi qui prévoit une sectorisation de Lyon, conformément d'ailleurs à ce qui avait été annoncé, sauf pour ce qui est de l'accroissement du nombre des conseillers passant de 61 à 73. Nous voudrions savoir si cette disposition sera maintenue ou pas.

Selon vos déclarations à la presse, publiées notamment dans *Le Matin* du 19 juillet, vous n'êtes pas favorable aux conseils d'arrondissement. Vous avez d'ailleurs eu recours à un excellent argument : comment imaginer qu'une communauté urbaine dépende de trois degrés d'administration ? Deux suffiraient : ceux de la commune de base et ceux de la communauté urbaine.

Je suis persuadé que le Gouvernement sera sensible à nos arguments et qu'il acceptera d'introduire dans ce texte l'élection des délégués des communes au conseil de la communauté, proportionnellement, pour toutes les communes — et non pas seulement pour Lyon — y compris pour les 54 communes de la Courly et singulièrement pour Villeurbanne. Ou bien, ne changeons rien !

N'ayant pas obtenu la moindre indication sur les véritables intentions du Gouvernement, nous avons tenu, dès l'article 1^{er}, à réitérer ces questions sur le mode électoral et sur la sectorisation que nous reprendrons d'ailleurs avec mon collègue, Michel Noir, en défendant nos amendements.

M. le président. MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je l'ai déjà défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous reviendrons sans doute sur l'augmentation du nombre des conseillers municipaux...

M. Jacques Toubon. Certainement !

M. Jean Poperen, rapporteur. ... mais à l'évidence, nous ne pouvons pas, d'entrée de jeu, interrompre le débat sur cette question. Donc, la commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. Jean Foyer et M. Philippe Séguin. Demandez la réserve !

M. Jean Poperen, rapporteur. Non.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 101 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 225 du code électoral, supprimer les mots : « et L. 185-2 ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. Contre ! (Sourires.)

M. le président. Je vous en prie, messieurs.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la fin de l'article 1^{er}, supprimer les mots « et L. 185-2 ». Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. Michel Noir. Chacun a compris !

M. Jean Foyer. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Marc Lauriol. C'est assez abstrait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous aurons, là encore, l'occasion de revenir sur cette question.

M. Jacques Toubon. Réservons !

M. Jean Poperen, rapporteur. M. Cousté se souvient très bien que nous avons décidé que les dispositions concernant la ville de Lyon n'avaient pas leur place dans ce projet de loi.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de voter ce qui a été proposé par la commission.

M. Marc Lauriol. Faut-il voter ou non l'amendement du Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, contre l'amendement n° 101.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre d'Etat, nous serions tout disposés à voter, sur vos conseils, l'amendement n° 101. Mais, en nous présentant ce texte — nous vous avons écouté avec attention — vous nous avez annoncé qu'un projet de loi sur le régime électoral applicable aux grandes communes, et principalement à celles qui constituent une communauté urbaine, serait présenté au Parlement.

Vous connaissez l'attachement de tous les groupes de l'opposition à la clarté du débat. Or, aujourd'hui, vous nous demandez de voter un régime électoral applicable à toutes les communes, à l'exception des principales : Paris, Marseille, Lyon. Si j'ai bien compris vos assertions, ce régime pourra concerner non seulement les communes constituant une communauté urbaine mais aussi celles dont le nombre d'habitants est supérieur à 150 000.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît quelque peu déloyal, à l'égard de nos électeurs, de voter votre amendement.

Ou bien vous nous expliquez clairement quel est votre projet en matière électoral, de telle sorte que les Lyonnais, les Marseillais, les Parisiens, les Toulousains ou les Niçois sachent sur quelles bases — statut, secteur, mode de scrutin — ils voteront, et nous saurons ainsi que le mode de scrutin que vous nous indiquerez figurera dans le projet de loi.

Ou bien vous ne nous précisez rien et, dans ce cas, pour reprendre l'expression de notre collègue, M. Gaudin, c'est une « loi chauve-souris », nous sommes dans le brouillard le plus complet et nous devons voter au radar.

C'est la raison pour laquelle il ne nous sera pas possible de voter l'amendement n° 101.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur le président, dans quelques instants viendra en discussion l'amendement n° 14 rectifié qui me paraît techniquement meilleur que celui du Gouvernement. Je suggère donc à M. le ministre d'Etat de retirer son amendement.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur le ministre d'Etat, de retirer votre amendement n° 101 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

M. Michel Noir. Vous voyez où vous en êtes !

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 rectifié ainsi libellé :

« Après les mots : « est fixé », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 225 du code électoral : « par l'article L. 121-2 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. M. Charles Millon vient d'évoquer ce que serait l'éventuelle répartition des pouvoirs à l'intérieur d'un certain nombre de villes. Le mode de scrutin n'est pas en cause.

M. Charles Millon. On ne le sait pas !

M. Jean Poperen, rapporteur. Le mode de scrutin sur lequel nous nous prononçons est valable pour l'ensemble des communes de France. Des questions ont été posées à propos de villes dont les dimensions appellent des dispositions plus particulières : Paris, Marseille, Lyon. J'ai entendu plusieurs représentants de l'opposition — ils en ont parfaitement le droit, la liste n'est pas limitative — parler de Nice et de Toulouse. Nous verrons.

M. Alain Madelin. Quand ?

M. Jean Poperen, rapporteur. En tout cas, il s'agit d'un autre débat et d'un autre projet de loi que celui que nous examinons aujourd'hui.

C'est pourquoi, s'agissant du statut de telle ou telle ville — Paris et Marseille, maintenant Lyon...

M. Charles Millon. Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Poperen. Laissez-moi terminer, monsieur Millon, je vous écouterai avec d'autant plus d'attention.

... nous considérons qu'il n'y a pas lieu d'insérer une telle disposition dans le projet qui nous est soumis aujourd'hui. C'est le seul sens de l'amendement que la commission a voté et auquel le Gouvernement s'est rallié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne reviendrai pas sur l'explication parfaitement claire que vient de fournir M. Poperen. Le régime électoral est une chose, le statut de certaines grandes villes en est une autre. Aujourd'hui, nous discutons tous de la loi électorale municipale qui s'appliquera à l'ensemble des villes et des communes en cause.

En ce qui concerne le statut des grandes villes, j'ai fait savoir publiquement — j'ai d'ailleurs reçu ce matin le président de l'association des maires des grandes villes de France, qui était accompagné des maires d'Orléans et de Nantes — que je faisais préparer un texte, sur lequel je consulterai toutes les associations, y compris bien entendu l'association des maires de France, et que j'espérais pouvoir soumettre ce projet au Parlement à la rentrée. Mais ce n'est pas le débat qui nous occupe présentement.

M. le président. Je vais donner la parole à M. Noir, inscrit contre l'amendement. Puis je la donnerai à M. Millon, pour calmer son agitation. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Emmanuel Hamel. Il n'y a aucune agitation !

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est une curiosité légitime !

M. Jacques Toubon. Le président outrepassa son rôle.

M. le président. Si je m'en tiens au règlement, je puis ne pas donner la parole à M. Millon !

M. Guy Ducloné. C'est un Millon de volts ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Noir, vous avez la parole.

M. Michel Noir. M. Poperen disait à l'instant que les choses étaient parfaitement claires. Ce qui l'est, c'est que nous sommes dans la confusion.

Le rapporteur et le ministre d'Etat viennent d'affirmer que le même mode de scrutin s'appliquerait à toutes les villes, mais que certaines d'entre elles auraient un statut particulier. Or puisque l'article 1^{er} concerne strictement le mode de scrutin pourquoi retire-t-on le cas de la ville de Lyon ?

M. Pierre-Bernard Cousté. Bonne question !

M. Michel Noir. Si nous sommes aussi inquiets et aussi pressants dans nos questions, c'est parce que, selon l'expression populaire « chat échaudé craint l'eau froide ».

M. Jacques Toubon. C'est sûr.

M. Michel Noir. Bien que l'artifice du statut spécial consacré aux trois plus grandes villes de France ne nous permette pas de discuter aujourd'hui du sort qui sera réservé à ces dernières, il est tout de même intéressant que la représentation nationale et donc l'opinion publique connaissent les calculs électoraux très subtils auxquels s'étaient livrés les auteurs du projet — je dis « les auteurs » car ne sachant plus qui en est le père je préfère en attribuer la rédaction à un collectif.

Dans la première version du projet de loi, vous augmentiez très sensiblement, monsieur le ministre d'Etat, le nombre des conseillers dans les deux arrondissements de Lyon où la gauche avait obtenu la majorité en 1977, puisque ceux-ci obtenaient deux sièges supplémentaires.

M. Jacques Toubon. C'est exact !

M. Michel Noir. Dans ces arrondissements, M. Mitterrand a également obtenu la majorité des suffrages lors de l'élection présidentielle. Malheureusement, vous avez été tellement loin dans votre enthousiasme, supputant qu'il y aurait, l'année prochaine, de nouveau une majorité de gauche dans ces arrondis-

sements — ce qui n'est pas du tout évident et c'est le moins qu'on puisse dire — que vous leur avez attribué un siège pour 3 100 électeurs inscrits, alors que dans les arrondissements qui ont voté plutôt pour l'actuelle opposition, il y aurait eu selon votre projet, un conseiller pour 4 000 électeurs, soit un écart de plus de 30 p. 100.

Monsieur le ministre d'Etat, puisque le doute s'installe sur votre visage, voici deux exemples précis et objectifs :

Dans le VI^e arrondissement de Lyon, celui qui vote le mieux pour l'opposition, il y a 33 864 électeurs inscrits. Vous lui attribuez huit sièges, ce qui fait en moyenne 4 233 électeurs inscrits par siège de conseiller.

Dans le IX^e arrondissement de Lyon, on dénombre 28 017 électeurs inscrits et 3 113 électeurs pour un siège.

M. Jacques Toubon. Voilà !

M. Michel Noir. La différence est de 1 100 électeurs, soit supérieure à 35 p. 100.

Où est l'arithmétique dans tout cela ? En réalité, ce sont uniquement des préoccupations électorales qui vous ont conduit à procéder à des découpages et à créer des sièges.

Et puisque vous nous interdisez de débattre sur les grandes villes, et notamment Lyon, je me devais de citer des exemples — j'aurais pu en prendre dans les neuf arrondissements — qui montrent que vous avez effectivement créé une plus-value électorale, si je puis dire, pour la gauche de neuf à dix sièges et qu'il ne s'agit absolument pas d'ajuster le nombre de sièges au nombre d'habitants.

Les propositions du Gouvernement n'étaient pas vierges de toute manipulation. D'ailleurs, qui aurait pu croire le contraire ? Lorsqu'il y a plus de 35 p. 100 d'écart dans le nombre d'électeurs par siège de conseiller d'un arrondissement à l'autre, qu'on ne parle pas du respect du nombre d'habitants ! Ce n'est, purement et simplement, que de la manipulation.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. C'est une injustice !

M. Michel Noir. Cette méthode devait être dénoncée.

En conclusion, je regrette, après M. Cousté et M. Millon, que, par l'artifice de renvoi à une loi future, les électeurs de Lyon ne sachent toujours pas selon quelles modalités ils voteront. J'ai toutefois noté la déclaration de M. le rapporteur selon laquelle le mode de scrutin serait le même qu'ailleurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Noir, vous m'avez accusé de m'être livré à des calculs machiavéliques pour établir le nombre de conseillers municipaux par arrondissement.

M. Jacques Toubon. On pourrait le croire !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je voudrais vous poser une question : les chiffres que vous avez cités ont-ils été établis en fonction du nombre d'habitants ou de celui des électeurs inscrits ?

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Il se trouve, monsieur le ministre d'Etat, que le calcul a été fait à partir de trois données : nombre d'électeurs inscrits au mois de mai 1981, nombre d'électeurs inscrits au 28 février 1982 et nombre d'habitants. D'ailleurs, dans toutes les hypothèses, les arrondissements de gauche sont privilégiés, que l'on rapporte le nombre de conseillers au nombre des électeurs ou à celui des habitants. Je puis vous infliger la lecture de tous les chiffres.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les services du ministère de l'intérieur ont établi leurs calculs, comme c'est l'usage et comme le prévoit l'article R. 114-2 du code des communes, en fonction du nombre d'habitants.

Mais, si le rapport entre le nombre de sièges et le nombre d'habitants n'est pas le même d'un arrondissement à l'autre — en tenant compte de l'augmentation de conseillers bien entendu — je suis prêt à opérer les rectifications qui s'imposent.

Vous venez de me répondre que votre calcul était établi par la pondération de trois facteurs : le nombre d'habitants, le nombre d'inscrits à une date et le nombre d'inscrits à une autre date. Ce n'est pas le mode de calcul qui doit être employé. Il faut tenir compte du nombre d'habitants et ne pas se contenter de comparer le nombre de conseillers municipaux en 1977 et en 1983. En effet, les gouvernements précédents n'avaient pas rigoureusement tenu compte du nombre d'habitants, et je peux

même vous citer des cas où des secteurs électoraux de plus de cent mille habitants avaient moins de conseillers municipaux que des secteurs électoraux moitié moins peuplés.

M. Pierre-Bernard Cousté. Ce n'est pas le cas à Lyon !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je peux prouver que, dans certaines villes, des calculs avaient été faits de façon à avantager les secteurs de droite. J'ai voulu rectifier cela. C'est pourquoi il est possible qu'il y ait une augmentation du nombre des conseillers municipaux plus importante dans certains secteurs que dans d'autres. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

J'ai voulu rattraper les injustices ou les malhonnêtetés qui ont été commises précédemment. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. Tiens, tiens !

M. Jacques Toubon. Ah ! c'est du rattrapage !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Car je n'ai aucune raison, messieurs de l'opposition, de consacrer vos malhonnêtetés. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est pas parce que vous avez volontairement diminué le nombre des conseillers municipaux dans les secteurs de gauche que je dois vous suivre. Je vais essayer de rétablir la justice en me fondant sur la réalité telle qu'elle est.

M. Jacques Toubon. C'est un découpage au pendule !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je n'ai pas l'intention de tromper qui que ce soit. Si vous faites la démonstration qu'il n'a pas été tenu compte du nombre d'habitants pour établir le nombre de conseillers municipaux et que j'aurais fait subir un traitement discriminatoire à certaines circonscriptions, pour des raisons politiques ou électoralistes, je ne ferai pas ce que vous avez fait et je suis prêt à rectifier. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Michel Noir. Merci, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir pris l'engagement de rectifier...

Plusieurs députés socialistes. Si besoin était, sous certaines conditions !

M. Michel Noir. ... les chiffres du projet de loi en tenant compte du nombre d'habitants.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il était d'usage de tenir compte du nombre d'habitants ; or mes prédécesseurs ont avantagé certains secteurs au détriment d'autres.

M. Guy Ducoloné. C'est vrai !

M. Pierre-Bernard Cousté. Pas à Lyon !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour ma part, j'ai dit que, si les calculs du ministère de l'intérieur n'étaient pas exacts, j'étais prêt à les rectifier et je le confirme.

M. Michel Noir. Nous avons noté votre engagement, monsieur le ministre d'Etat.

J'ai comparé tout à l'heure deux arrondissements de Lyon, et j'ai montré qu'au regard du nombre d'électeurs inscrits mais aussi du nombre d'habitants vous aviez forcé la dose pour l'arrondissement dit de gauche. La meilleure preuve en est que, selon le dernier recensement dont nous venons de connaître des résultats, le sixième arrondissement de Lyon compte 49 123 habitants et le neuvième 48 464 habitants. D'après votre projet de loi, un siège de plus serait attribué à l'arrondissement dit de gauche.

Si vous le souhaitez, monsieur le ministre d'Etat, je pourrai vous communiquer les résultats de ce recensement pour les arrondissements de la ville de Lyon.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Noir, je suis prêt à confronter vos chiffres avec les miens. C'est dans cet esprit, et pour qu'il puisse être procédé à un contrôle précis, que je demande la réserve de l'amendement.

Ainsi que je l'ai dit au début de ce débat, je n'ai l'intention de tromper personne ! (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Je désire que soit votée une loi correcte, ce qui nous donnera l'avantage de pouvoir effectuer des comparaisons heureuses avec ce qui a été fait dans le passé. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jacques Toubon. Heureusement que M. Noir était là !

Un député socialiste. Nous sommes en démocratie !

M. Pierre Mauger. L'opposition est très utile !

M. Pierre-Bernard Cousté. D'où l'intérêt du débat parlementaire !

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'amendement n° 14 rectifié est réservé, ainsi que l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 2 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 3.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 252 du code électoral est modifié comme suit :

« Art. L. 252. — Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 5 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire. »

La parole est M. Grussenmeyer, inscrit sur l'article.

M. François Grussenmeyer. Jusqu'à présent, le mode de scrutin des petites communes, notamment de celles de moins de 5 000 habitants, permettait la présence d'un même candidat sur plusieurs listes.

Dans un souci de clarté mais aussi de morale politique, il serait opportun de prévoir qu'un candidat ne pourra figurer que sur une seule liste. Il arrive trop souvent, surtout dans les toutes petites communes, qu'un ou plusieurs candidats figurent sur plusieurs listes. Cette situation a pour effet de rendre confus le débat électoral et, par suite, nuit à la simplicité du choix des électeurs.

Afin de simplifier le scrutin, de rendre plus crédibles les candidatures et de permettre aux électeurs des petites communes rurales d'exercer dans la clarté leur choix municipal, mon ami M. Sprauer et moi-même avons déposé un amendement n° 1 sur lequel nous reviendrons tout à l'heure.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je renonce à la parole sur l'article, mais j'interviendrai sur les amendements, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 3, qui ne maintient le scrutin majoritaire que dans les communes de moins de 5 000 habitants, est d'une importance politique majeure. C'est pourquoi nous proposerons des amendements tendant à maintenir le régime électoral actuel ainsi que des amendements de repli fixant des seuils démographiques dégressifs.

Pourquoi sommes-nous opposés à ce que le scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes sans addition ni suppression et sans modification de l'ordre de présentation, soit appliqué dans les villes de moins de 5 000 habitants ou, a fortiori, comme le propose la commission, dans les villes de moins de 3 500 habitants ? Il n'y a pas de contradiction, contrairement à ce qu'on a prétendu, entre notre attachement au panachage et notre préférence résolue pour le scrutin majoritaire.

Notre point de vue rejoint celui des édiles et des électeurs des villes petites ou moyennes. C'est ainsi qu'un électeur de La Flèche a déclaré à un journal : « Dans une petite ville, tous se connaissent. L'étiquette politique n'est pas le seul critère de choix. Un élu peut être placé à gauche ou à droite. Ce qui nous importe est que les problèmes d'intérêt local soient traités par lui, avec objectivité, et non par la direction d'une fédération départementale ou d'un quelconque parti politique. »

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jacques Toubon. Si nous voulons maintenir, pour l'électeur, la possibilité de panacher, c'est qu'un conseiller municipal minoritaire désigné par le panachage traduit le choix personnel des électeurs. Au contraire, les élus minoritaires qui siègeront en vertu du système que vous proposez ne représenteront que le résultat des tractations passées entre caciques.

Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, nous sommes à la fois favorables aux majorités et au panachage. Le panachage,

c'est la liberté, ce n'est pas le contraire de la majorité, tandis que les minorités dont vous voulez favoriser la présence au sein des conseils municipaux, et qui seront des minorités partisans, seront à l'origine des plus grandes difficultés pour la majorité. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Mes chers collègues, étant donné l'espèce de fébrilité qui semble régner dans l'hémicycle, je tiens à rappeler la façon dont les choses se passent.

Chacun peut s'inscrire sur un article tant que la discussion des amendements n'a pas commencé. Sur chaque amendement, je donnerai la parole à son auteur, à la commission, au Gouvernement et à un orateur contre; ce sera tout. Par ailleurs, je rappelle que si le Gouvernement ou la commission demande la réserve d'un amendement, cette réserve est de droit et que, dans ce cas, l'article est lui aussi réservé, ce qui clôt immédiatement la discussion.

La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, en fait, la question qui se pose à l'article 3 est celle du seuil de population à partir duquel la représentation proportionnelle se substituera à la possibilité de panachage pour assurer la représentation des minorités au sein des assemblées communales.

Le projet de loi fixe la barre à 5 000 habitants. Un amendement du groupe communiste, déposé en commission, proposait de descendre à 2 500. On est remonté à 3 500 avec un amendement du rapporteur. Dès lors que, pour des raisons qui ont été fort bien exposées par les orateurs du groupe auquel j'appartiens, notre choix se porte sur un type de scrutin qui a fait ses preuves, je serais partisan de fixer la limite à 30 000 habitants, qui constituent jusqu'à présent le seuil entre la possibilité de panachage et le scrutin de liste bloquée.

La suppression du scrutin majoritaire dans les petites et moyennes communes aura inéluctablement pour effet de politiser les élections, ce qui, vous en conviendrez, monsieur le ministre d'Etat, n'était nullement indispensable pour permettre la liberté de choix des électeurs et risque d'avoir par ailleurs des effets pervers sur la démocratie.

La suppression du scrutin majoritaire ne s'imposait pas, puisque le jeu du panachage permettait de garantir — je reprends à dessein les termes de l'exposé des motifs du projet de loi — « une représentation des minorités politiques, tout en sauvegardant une majorité de gestion stable ». Et si les électeurs n'usaient que d'une façon modérée de la possibilité de panacher leur vote, c'était, après tout, leur droit le plus strict.

Cette suppression aura pour conséquence de faire entrer les grande formations politiques nationales dans les conseils municipaux d'où elles pouvaient, jusqu'à présent, se trouver absentes. Chacun sait le nombre de conseils municipaux de défense des intérêts communaux — M. Jacques Toubon en parlait à l'instant — que l'on serait bien en peine de classer à droite ou à gauche de l'échiquier politique...

Plusieurs députés socialistes. A droite !

M. Serge Charles. ... et qui réunissent, au-delà des élivages partisans que vous illustrez encore à l'instant, mes chers collègues, des hommes et des femmes animés par la volonté de servir l'intérêt général.

Désormais, le mode de scrutin obligera à des répartitions de caractère politique. La sanction par le vote deviendra de plus en plus aléatoire car, avec un seul bulletin, il faudra à la fois sanctionner une gestion écoulée et émettre une préférence partisane. Si les deux vont de pair, tant mieux, mais si ce n'est pas le cas, le vote ne pourra alors être que tronqué.

La vie locale, les libertés locales et l'attachement de nos concitoyens à leur commune vont-ils gagner à ce genre de proposition, à cette « politisation forcée » ? J'affirme que non et, ce faisant, je suis convaincu d'être le porte-parole non seulement de mon groupe, mais de tous mes collègues de l'opposition.

Monsieur le ministre d'Etat, d'autres raisons que celles que vous avouez vous animent forcément lorsque vous proposez de modifier le seul existant, car vous ne pouvez pas démontrer qu'il était nécessaire et utile de supprimer le panachage qui existait jusqu'à présent dans les villes de moins de 30 000 habitants.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. L'article 3 implique, pour les communes de 5 000 à 30 000 habitants, la suppression des sectionnements électoraux et, indirectement, celle du système des communes associées.

M. Jacques Toubon. Quelle magouille !

M. Jean-Louis Masson. Or, dans toutes les communes où il a été maintenu au fil des ans, le sectionnement électoral correspond à des spécificités réelles des différentes parties qui composent la commune. En revanche, il a été supprimé là où de telles spécificités n'existaient pas.

Ceux d'entre vous qui sont conseillers généraux savent bien, mes chers collègues, que, pour les communes où l'urbanisation a tendance à s'homogénéiser, le conseil général est périodiquement appelé à se prononcer sur la suppression de tel ou tel sectionnement électoral. C'est seulement lorsqu'il correspond à des réalités humaines, ou qu'il est justifié par la configuration ou le mode d'urbanisation de la commune, que le sectionnement est maintenu.

Or, le projet de loi passe à côté de ces réalités.

L'article 3 pose, ensuite, le problème des communes associées. C'est encore plus grave, car l'association était l'une des garanties destinées à faciliter les fusions de communes. Pour que ce système existe, il faut évidemment que les communes associées puissent désigner leurs élus, sinon elles n'auraient plus aucun organe propre. On peut même imaginer qu'aucun élu n'habitait l'une des communes associées, il serait impossible de désigner un adjoint délégué, comme la loi le prévoit.

Par conséquent, si l'on étend à toutes les communes de plus de 5 000 habitants les dispositions de l'article 3 tel qu'il nous est proposé, il serait dans certains cas impossible d'appliquer les dispositions législatives relatives aux communes fusionnées. Ce serait le cas, par exemple, lorsqu'aucun élu ne proviendrait, comme je le soulignais à l'instant, de l'une des communes associées.

Je crois donc, monsieur le ministre d'Etat, que le projet présente une lacune sur ce point, comme sur de nombreux autres d'ailleurs. Si l'on ne tenait pas compte de l'existence des communes associées, on commettrait une sorte d'abus de confiance à leur égard. En effet, leurs conseils municipaux se sont, à l'époque, prononcés pour la fusion uniquement parce qu'on leur garantissait un minimum d'existence et qu'elles conservaient, notamment, la tenue de l'état civil.

De quel droit aujourd'hui changerions-nous unilatéralement — c'est cela qui est grave — le contrat sur lequel ces communes se sont engagées ? Il conviendrait, si l'on entend le modifier, de pousser jusqu'au bout le raisonnement et de procéder à une nouvelle consultation pour savoir si ces communes veulent rester associées ou si elles préfèrent soit fusionner complètement, soit au contraire rompre la fusion.

Il y a là un problème de déontologie et il serait regrettable que l'Assemblée nationale esquive cette question. (Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre d'Etat, l'article 3 recouvre certaines évidences qu'il convient de rappeler.

D'abord, M. Charles vient de le souligner, il fait pratiquement disparaître, dans un grand nombre de communes rurales, le principe du panachage, cette liberté pour les électeurs de choisir leurs élus, de faire, en quelque sorte, un dîner à la carte, alors que vous, vous allez leur imposer une sorte de menu politique...

M. Alain Chénard. On en a soupé ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. François d'Aubert. ... dont les cuisiniers seront les membres des appareils politiques parisiens, régionaux ou départementaux.

Nous sommes bien loin de la vie locale authentique, notamment de celle des petites communes rurales, et c'est là une des lacunes non seulement techniques, mais aussi politiques, du projet de loi.

« Dire non au panachage, c'est refuser une liberté locale essentielle. » Celui qui l'affirmait en 1964, Jean-Claude Gaudin l'a encore rappelé hier, n'était autre que François Mitterrand...

M. Alain Chénard. M. le Président de la République !

M. François d'Aubert. ... qui doit constituer pour vous, messieurs de la majorité, une bonne référence !

Force est de constater que, au travers de l'article et des articles suivants, le texte qui nous est soumis fait de véritables cadeaux au parti communiste. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Paul Balmigère. Tiens ?

M. François d'Aubert. Monsieur Balmigère, je comprends que vous en soyez très heureux !

M. Jean-Claude Gaudin. Il sera peut-être battu !

M. François d'Aubert. Il est vrai, comme le dit très justement Jean-Claude Gaudin, que vous serez peut-être battu à Béziers et que vous ne pourrez pas alors profiter de cette loi — encore que le parti communiste en profitera d'autant plus qu'il sera davantage minoritaire.

En effet, la seule minorité à qui le texte profitera éventuellement, c'est le parti communiste. En décidant d'abaisser les seuils de 30 000 à 5 000 habitants, puis de 5 000 à 3 500 à la suite de certaines pressions — et, en ce domaine, on se demande si ce n'est pas le parti socialiste, en la personne de M. le rapporteur, qui établit la doctrine, plutôt que le Gouvernement qui, en principe, gouverne la France — vous choisissez, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs du parti socialiste, de faire des cadeaux multiples au parti communiste, de le faire entrer là où il n'est pas.

Je ne prétends pas que le parti communiste est absent des conseils municipaux des 1 266 communes qui comptent entre 5 000 et 30 000 habitants, ou des 1 759 communes, je crois, qui ont plus de 3 500 habitants, mais il a disparu depuis longtemps de certains d'entre eux.

M. Louis Maisonnat. C'est bien dommage !

M. François d'Aubert. Or il réapparaîtra, grâce à cette loi, dans certains chefs-lieux de canton ou dans certains bourgs.

M. André Laigne! Curieuse conception de la démocratie que la vôtre !

M. François d'Aubert. Il bénéficiera d'une représentation supérieure à son influence réelle — qui est déjà importante, je le reconnais.

Sans doute nos collègues du groupe communiste nous rétorqueront-ils que le parti socialiste a l'habitude de faire ce genre de cadeau. Déjà, en 1977, dans plusieurs villes, plus peuplées que celles qui nous intéressent aujourd'hui et qui ont nom Reims, Bourges, Le Mans et, je crois, Saint-Etienne, la tête de liste est revenue, au prix de quelles négociations, au parti communiste dont, pourtant, l'audience est inférieure à celle du parti socialiste.

M. Théo Vial-Massat. C'est faux !

M. François d'Aubert. Il va se reproduire, dans les communes de plus de 3 500 habitants, ce qui s'est passé en 1977 dans des communes où le parti communiste s'est trouvé sur-représenté par rapport au parti socialiste. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

Je vois se dresser M. le maire de Nantes, où, précisément, le parti communiste est sur-représenté !

M. Alain Chénard. C'est faux !

M. Roland Beix. Vous êtes fort en cuisine, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. Si, il est sur-représenté.

M. Alain Chénard. Non, sous-représenté !

M. le président. Monsieur François d'Aubert, je vous prie de conclure.

M. François d'Aubert. J'ai cité des faits !

Ainsi, ce projet consacre l'abandon d'une liberté essentielle pour l'électeur, celle du panachage, et il constitue un cadeau supplémentaire pour le parti communiste, dont, monsieur le ministre d'Etat, vous ne savez pas comment vous débarrasser et qui vous demande toujours davantage !

M. le président. MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Cet amendement de suppression de l'article 3 est cosigné par l'ensemble des membres du groupe auquel j'appartiens.

Pour le défendre, et au risque d'étonner, je commencerai par rendre justice à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, car je crois qu'il est injustement accusé.

Il est injustement accusé de vouloir supprimer le panachage dans les communes de 5 000 — 3 500 si l'amendement de la commission est adopté — à 30 000 habitants. Or, à l'évidence, il ne le supprime pas. En vérité, l'opération qui consiste à rayer des noms sur une liste et à leur substituer ceux de candidats figurant sur d'autres listes pourra toujours être pratiquée, à ces deux différences près qu'on ne la pratiquera plus dans l'isoloir, le jour du scrutin, mais entre les deux tours et que ce ne sont pas les citoyens qui y procéderont...

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Philippe Séguin. ... mais les responsables de partis, les chefs des appareils politiques.

Voilà, monsieur le ministre d'Etat, l'avancée démocratique que constitue votre article 3 ! (Applaudissements sur les bancs

du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

C'est la raison pour laquelle nous estimons que cet article est un des plus nocifs de votre projet...

M. Jacques Toubon. Bien d'autres le sont aussi !

M. Philippe Séguin. ... et nous en souhaitons la suppression. (Très bien ! et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 36, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 252 du code électoral :

« La représentation proportionnelle est instituée pour l'élection aux conseils municipaux dans les communes de 9 000 habitants et plus. Les membres des conseils municipaux des autres communes sont élus au scrutin majoritaire. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, en rejetant l'amendement de suppression de l'article...

M. Jean Natiez. Ce n'est pas fini !

M. Jean Foyer. ... vous avez décidé de modifier le régime électoral des conseils municipaux.

A cet instant du débat, une opération de clarification est indispensable. C'est à quoi tend l'amendement n° 36, deuxième rectification, qui n'a pas seulement trait au chiffre de la population de la commune, mais concerne la nature même du régime électoral appliqué dans les communes les plus peuplées.

Je suis certain que l'origine de la rédaction que nous proposons n'aura échappé à personne. Quand nous écrivions : « La représentation proportionnelle est instituée pour l'élection aux conseils municipaux dans les communes de 9 000 habitants et plus », nous reprenons, à une seule modification près qui a consisté à mettre au présent un verbe qui était au futur et à écrire « est instituée » au lieu de « sera instituée », la 47^e des 110 propositions...

M. Jean-Claude Gaudin. De M. Mitterrand !

M. Jean Foyer. ... que nous ne connaissons que trop.

Ainsi que je le rappelais hier, vous nous avez répondu à de nombreuses reprises depuis un an, lorsque nous nous élevions contre telle ou telle disposition qui nous paraissait fâcheuse et contre-indiquée, que celle-ci figurait parmi les 110 propositions, qu'elle constituait l'un des articles d'un contrat conclu entre le cher de l'Etat et le peuple français le 10 mai 1981 et que c'est, pour vous, une obligation d'honneur et de conscience autant qu'une obligation politique, que de la respecter et de la mettre en application.

Eh bien, mesdames, messieurs de la majorité, nous avons voulu par cet amendement n° 36 rectifié vous permettre de prendre vos responsabilités !

De deux choses l'une : ou bien vous persévérez dans le discours que vous avez tenu depuis une année, auquel cas vous voterez cet amendement ; ou bien vous préférez vous en tenir désormais à ce qui est inscrit dans le projet de loi, mais alors, il ne faudra plus nous chanter l'air du contrat, de l'engagement solennel et des 110 propositions.

Nous aurons contribué à éclairer le débat. Après avoir constaté que les derniers échos de la rengaine de l'héritage commençaient à s'étouffer (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française), après avoir constaté que la scie de la mauvaise conduite des Américains n'était plus guère entendue ou était passée de mode, nous aurons la satisfaction et l'avantage — et la France avec nous — de ne plus entendre le refrain des 110 propositions. (Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mauger. Elle est contre les 110 propositions !

M. Jean Poperen, rapporteur. Je répéterai d'abord ce que j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer à M. Foyer en commission.

Pour ce qui est de la représentation proportionnelle, nous y sommes avec notre texte.

M. Jean Foyer et plusieurs députés du rassemblement pour la République. Non ! Non !

M. Jean Poperen, rapporteur. Monsieur Foyer, vous avez le culte de la rigueur quand vous intervenez. Ne vous en départissez pas !

M. Jean Foyer. Je ne m'en départis jamais.

M. Jean Poperen, rapporteur. Mais, s'agissant de la représentation proportionnelle intégrale — dont j'ai exposé hier l'automatisme — nous avons dit que nous n'y étions pas favorables. Cela étant, cette séance restera — peut-être pour d'autres raisons — mémorable. M. Foyer se prononçant au nom, je le suppose, du groupe du rassemblement pour la République...

M. Jean Foyer. Bien sûr !

M. Jean Poperen, rapporteur. ... pour la représentation proportionnelle, il faut le faire !

Vous l'avez fait, monsieur Foyer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Morette. C'était une plaisanterie !

M. Jean Poperen, rapporteur. Mais, trêve de plaisanterie, monsieur Foyer.

M. Michel Nohr. Vous l'avez compris : c'était une plaisanterie !

M. Jean Foyer. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La plaisanterie, dis-je, est terminée, car, pour nous, ce débat est sérieux.

M. Jean Foyer et M. Michel Nohr. Pour nous aussi !

M. Emmanuel Aubert. Ce n'est pas la peine de vous mettre en colère, monsieur le rapporteur !

M. Jean Poperen, rapporteur. Monsieur Aubert, si je manifeste une certaine colère, c'est parce que...

M. Jacques Toubon et M. Emmanuel Aubert. ... vous êtes touché !

M. Jean Poperen, rapporteur. ... lorsqu'on parle du mode de scrutin, c'est-à-dire du droit des Français d'exprimer leur volonté, l'affaire est sérieuse et que la tentative de votre groupe — qui est hostile à toute forme de représentation du pluralisme français — de renverser les rôles n'est qu'une palinodie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mesdames, messieurs de l'opposition, ce débat, comme, au demeurant, tout débat, est grave. Mieux valait reconnaître franchement — ce que vous vous êtes toujours refusés à faire, mais peut-être n'est-il pas trop tard — que vous ne voulez pas de la loi que nous proposons...

M. Jacques Toubon. Bien sûr que non !

M. Jean Poperen, rapporteur. ... puisque c'est là le fond du débat !

Qu'est-ce que vous voulez ?

M. Michel Nohr. Nous l'avons dit !

M. Jean Poperen, rapporteur. Garder celle que vous aviez jusqu'à maintenant...

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. Jean Poperen, rapporteur. ... c'est-à-dire refuser aux minorités...

M. Jacques Toubon. Mais pas du tout !

M. Jean Poperen, rapporteur. ... dans toutes les villes de ce pays, d'être présentes dans les conseils municipaux ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Toubon. Il y a autre chose à faire en France aujourd'hui que de modifier la loi électorale municipale. Il faut d'abord redresser le pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement se prononce contre cet amendement.

L'hommage qu'a rendu M. Foyer à la représentation proportionnelle est en quelque sorte l'hommage du vice à la vertu ! (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

J'ai entendu hier, tout au long du débat, les orateurs du groupe du rassemblement pour la République se prononcer contre la proportionnelle...

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... nous dire qu'elle était contraire à l'esprit de la V^e République...

M. Michel Nohr. Cela n'a pas changé !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... à l'esprit de la Constitution de 1958.

Vous tentez maintenant, monsieur Foyer, une manœuvre qui va échouer lamentablement. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. Ah bon ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Que vous préconisiez, vous, la proportionnelle, vraiment, monsieur Foyer, ce n'est pas très digne ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, contre l'amendement n° 36, deuxième rectification.

M. Charles Millon. Evidemment, je me prononce contre l'amendement de M. Foyer...

Plusieurs députés socialistes. Ah ?

M. Charles Millon. ... et des membres du groupe du rassemblement pour la République.

Mais la colère froide du rapporteur...

M. Jacques Toubon. Pas si froide !

M. Charles Millon. ... est tout à fait révélatrice.

Elle est tout d'abord révélatrice de son embarras devant une proposition du Président de la République, alors candidat à la présidence, qui avait proposé la mise en place de la représentation proportionnelle. Aujourd'hui, pour la première fois — et nous prenons date — nous voyons le groupe socialiste renier une proposition du candidat François Mitterrand. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Il faut donc savoir que les 110 propositions du candidat François Mitterrand n'étaient qu'un moyen de capter la confiance des électeurs, mais que, le jour où les événements exigent que vous recouriez à telle ou telle tactique électorale...

M. Alain Chénard. Giscard proposait la proportionnelle !

M. Charles Millon. ... vous êtes tout à fait capables de renoncer à vos engagements.

Par ailleurs, M. le rapporteur prend un air offusqué et stupefait lorsque nous nous déclarons favorables au maintien du système actuel. C'est vrai que nous préférons que le panachage soit opéré par les citoyens eux-mêmes et non par l'intermédiaire des appareils politiques. C'est vrai que nous préférons la véritable démocratie, où le citoyen lui-même raye des noms, à un système dans lequel le factionnaire du parti socialiste ou du parti communiste, au soir du premier tour, départagera les bons et les mauvais...

M. Pierre Micaux. C'est cela la liberté !

M. Charles Millon. ... et constituera la liste. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Michel Sapin. Vous perdez votre calme !

M. Charles Millon. Je suis très calme !

Je remarque que les mouvements qui se produisent sur les bancs des socialistes...

M. Michel Sapin. Et vos arguments contre l'amendement ?

M. Charles Millon. ... montrent leur embarras.

Saurez-vous, mesdames, messieurs de la majorité, masquer cet embarras lorsque, dans un instant, par scrutin public, on vous demandera de choisir entre la proposition du candidat François Mitterrand et le projet de loi, adapté à la circonstance actuelle, proposé par le Gouvernement et modifié par le rapporteur ? Car ce texte enlève un droit aux Français pour le donner aux appareils politiques, puisqu'il s'agit bien d'un projet de loi négocié entre l'appareil du parti communiste et celui du parti socialiste. C'est à vous de décider. Allez-vous montrer aux Français que vous faites peu de cas des promesses du candidat François Mitterrand ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, deuxième rectification.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	327
Nombre de suffrages exprimés	326
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	0
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Serge Charles. Formidable !

M. Jacques Toubon. Le Président de la République va être content ! Pauvre tonton !

M. Jean Foyer. La démystification est accomplie !

M. Michel Sapin. Le sérieux de ce débat mériterait mieux !

M. Jacques Marette. Les socialistes n'ont pas le sens de l'humour, tout le monde le sait !

M. Guy Bêche. La vie démocratique est trop sérieuse pour vous, messieurs de l'opposition !

M. Michel Sapin. La récréation est terminée !

M. le président. Merci, monsieur Sapin.

Je suis saisi de huit amendements, n° 102, 39, 38, 113 rectifié, 37, 75, 35 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 102, présenté par MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 252 du code électoral, substituer au chiffre : « 5 000 », le chiffre : « 30 000 ».

L'amendement n° 39, présenté par MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 252 du code électoral, substituer au chiffre : « 5 000 », le chiffre : « 20 000 ».

Les amendements n° 38 et 113 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 38 est présenté par MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 113 rectifié est présenté par M. Zeller.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 252 du code électoral, substituer au chiffre : « 5 000 », le chiffre : « 15 000 ».

L'amendement n° 37, présenté par MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 252 du code électoral, substituer au chiffre : « 5 000 », le chiffre : « 12 000 ».

L'amendement n° 75, présenté par MM. Charles Millon, Clément et François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 232 du code électoral, substituer au chiffre : « 5 000 », le chiffre : « 9 000 ».

L'amendement n° 35, présenté par MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 252 du code électoral, substituer au chiffre : « 5 000 », le chiffre : « 7 500 ».

L'amendement n° 16, présenté par M. Poperon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 252 du code électoral, substituer au chiffre : « 5 000 », le chiffre : « 3 500 ».

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Emmanuel Aubert. L'amendement vise à atténuer les méfaits de votre système en portant le seuil de 5 000 à 30 000. Cette proposition se justifie par son texte même.

Mais je voudrais en profiter pour dire à M. le rapporteur qu'il faut toujours peser ses mots.

Monsieur le rapporteur, vous qui faites habituellement preuve de sang-froid, vous avez tout à l'heure péché par précipitation, tant la démonstration qu'a faite M. Foyer vous avait touché !

M. Michel Noir. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Emmanuel Aubert. Vous avez qualifié cette séance de « mémorable ». Elle le sera effectivement dans la mesure où, par un seul vote, vous avez, d'une part, rejeté l'une des 110 pro-

positions du candidat à la présidence de la République, M. François Mitterrand, avec toutes les significations que cela peut revêtir...

M. Michel Noir. Et cela ne fait que commencer !

M. Emmanuel Aubert. ... et que M. Foyer a soulignées, et, d'autre part, vous avez pris position contre la proportionnelle...

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas beau, ça !

M. Michel Noir. C'est illégitime !

M. Emmanuel Aubert. ... système qui est l'essence même de votre philosophie politique en matière électorale.

Nous n'aurons pas, comme vous, des accents indignés.

M. Michel Noir. Offense au chef de l'Etat !

M. Emmanuel Aubert. Nous aurons plutôt un sourire attristé, tant il est vrai que, pour nous, l'affaire est sérieuse. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Michel Sapin. Vous venez de prouver le contraire !

M. Emmanuel Aubert. Elle est sérieuse, car il s'agit de l'expression du peuple dans notre démocratie.

Nous le disons tout net : nous préférons le système majoritaire ! (Très bien, très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.) Mais vous, qui prétendez préférer le système proportionnel, vous êtes obligés, pour des raisons de compromis politiques et électoraux, qui ont fait la une des journaux...

M. Philippe Séguin. Ils en ont honte !

M. Emmanuel Aubert. ... de prendre le moitié de notre philosophie et la moitié de votre système que nous réprouvons. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 39.

Plusieurs députés socialistes. C'est le même !

M. Jacques Toubon. A partir du moment où le groupe socialiste et le groupe communiste ont voté, d'une part, contre la suppression de l'article, c'est-à-dire le maintien du système actuel, et, d'autre part, contre la mise en œuvre de l'engagement pris par M. Mitterrand pendant la campagne électorale...

M. Guy Bêche. Inutile de rabâcher !

M. Paul Balmigère. Des mots !

M. Jacques Toubon. ... nous proposons, dans la logique — si je puis employer ce mot — de la majorité, des amendements fixant un seuil acceptable à la fois par nous et par la majorité.

C'est pourquoi nous suggérons, en dehors du seuil de 30 000, qui correspond au maintien du *statu quo*, des seuils de 20 000, de 15 000, et d'autres encore.

La majorité est uniquement inspirée dans cette affaire, d'une part, ainsi que l'a indiqué le rapporteur en commission, par la volonté de traduire dans le mode de scrutin la lutte des classes, qui, pour elle, se trouve partout, y compris dans les plus petites collectivités humaines, et, d'autre part, par le souci d'amoindrir les effets du résultat d'un scrutin clair, qui pourrait être soit le scrutin majoritaire actuel, soit le scrutin proportionnel intégral qu'avait proposé M. Mitterrand. Si la majorité n'était pas animée par ces deux soucis, elle accepterait de fixer le seuil à un niveau plus compatible avec la vérité sociologique des villes petites et moyennes dans ce pays.

Vous ne le faites pas, messieurs, parce que votre projet est un projet négocié, parce que c'est un projet qui vise des objectifs qui ne sont pas ceux qu'il proclame, parce que votre projet n'est qu'un arrangement et une combinaison. C'est parce que vous avez signé avec les communistes un contrat relatif à ce mode de scrutin, dont vous voulez qu'il gomme le mieux possible la situation réelle du pays, que vous ne pouvez pas bouger de cette position.

Ce projet est une tromperie par rapport à vos engagements, une manipulation par rapport à l'opinion publique et une combinaison par rapport à la clarté que doit revêtir un scrutin démocratique.

C'est pour ces raisons que nous proposons de situer le seuil à un niveau représentatif d'une réalité sociologique.

Si vous refusez, c'est parce que votre choix n'a qu'un seul objectif : vous apporter un plus grand nombre de conseillers municipaux ou, à tout le moins, vous en faire perdre un peu moins. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Guy Bêche. Que proposez-vous ?

M. le président. La parole est au M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Jacques Toubon. Pour l'essentiel, nous avons par avance défendu cet amendement qui tend à prévoir, je le rappelle, que c'est dans les municipalités de plus de 15 000 habitants que sera

mis en œuvre le nouveau mode de scrutin et que dans celles d'un nombre d'habitants inférieur le mode de scrutin actuel continuera d'être appliqué.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour défendre l'amendement n° 113 rectifié.

M. Adrien Zeller. Nous venons de constater que la fidélité aux promesses n'avait plus tout à fait cours dans cette enceinte. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Guy Bêche. M. Zeller ne veut pas être en retard !

M. Adrien Zeller. Depuis un an, le mot « justice » a fait fortune dans cette assemblée.

M. Jacques Toubon. Le mot seulement !

M. Adrien Zeller. L'amendement que je défends se veut justement un amendement de justice.

M. Guy Bêche. Sans doute !

M. Adrien Zeller. L'esprit de justice nous enseigne qu'il faut aborder différemment des situations différentes. Ainsi, personne ne peut prétendre qu'une communauté de 5 000 ou de 10 000 habitants vit au même rythme qu'une métropole qui en compte 300 000 ou 1 million.

Je propose, pour tenir compte de ce fait, de fixer le seuil à partir duquel le scrutin proportionnel, auquel je suis personnellement favorable, devra être appliqué, à 15 000 habitants.

Certains d'entre vous ont affirmé, depuis le début de ce débat, qu'il ne fallait pas se voiler la face et que les affaires de la cité étaient des affaires politiques. Je suis d'accord avec eux pour reconnaître que même les affaires d'une petite ville sortent des affaires politiques. (Ah ! sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mais il y a politique et politique. (Exclamations sur les mêmes bancs.)

M. Jean Oehier. Intéressant !

M. Adrien Zeller. Il y a la démocratie directe et celle qui est filtrée par les appareils des partis. Quand on le peut, il vaut mieux se passer de cette dernière, tout le monde le sait. C'est la raison pour laquelle je suis convaincu que tous ceux qui siègent sur ces bancs, attachés non pas spécialement à la vie politique mais à la démocratie directe, ne manqueront pas de soutenir cet amendement qui procède d'un choix raisonnable...

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Adrien Zeller. ... que beaucoup approuvent en leur for intérieur. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Michel Sapin. Ce sont les soldes de printemps !

M. Jacques Toubon. Les groupes de la majorité, c'est l'inconvénient de cette discussion, ne prennent manifestement pas le temps de lire les amendements. Connaissent-ils d'ailleurs le projet de loi, eux qui font confiance, n'est-ce pas, à leurs chefs ? (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Emmanuel Aubert. Ce serait dommage qu'ils ne le connaissent pas. Il s'agit d'un problème sérieux !

M. Jacques Toubon. Je leur demande de bien considérer, d'une part, ce que nous proposons par notre amendement n° 37, c'est-à-dire l'institution d'un seuil de 12 000 habitants et, d'autre part, ce qu'est la réalité des communes moyennes françaises. Ils s'apercevront alors qu'instaurer au-dessus de ce seuil le mode de scrutin qu'ils veulent et maintenir au-dessous le mode actuel qui, je le rappelle, prône notamment le panachage et le vote préférentiel, serait une bonne mesure d'administration pour nos communes. En effet, le chiffre de 12 000 habitants correspond à un seuil au-dessus duquel on entre dans des zones rurales ou urbaines ou l'on rencontre une catégorie d'équipements publics répondant aux besoins d'une certaine urbanisation, et au-dessous duquel, en revanche, on trouve sinon les communes de banlieue, du moins ce qu'on peut appeler les gros bourgs.

Vous feriez donc mieux, messieurs de la majorité, de considérer sérieusement cet amendement plutôt que de nous couvrir de sarcasmes.

Je remarque d'ailleurs que lorsqu'il s'agit d'affaires électorales, on compte beaucoup plus de députés sur les bancs du groupe socialiste pour en parler que lors de l'examen de textes moins « payants », tel le projet de loi Badinter. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Michel Sapin. Combien êtes-vous sur vos bancs ?

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Charles Millon. Je ne reviendrai pas sur l'analyse de fond qui a motivé le dépôt de cet amendement. Je tiens simplement

à rappeler à nos collègues que bien souvent, au cours du débat sur la décentralisation, nous les avons vu défendre le principe de la démocratie directe, présenter comme un modèle du genre l'élection des députés par rapport à celle des sénateurs et demander la suppression de tout système de médiatisation. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons qu'ils acceptent cet amendement.

Dans les communes dont la population est inférieure à 9 000 habitants, ceux-ci se connaissent. Ils pourront ainsi déterminer la composition de leur conseil municipal non pas en fonction de critères politiques, d'inimitiés partisans, ou d'amitiés de clan, mais en fonction du bon sens, de la compétence, du dévouement au bien public des candidats, non pas en fonction de critères parisiens, mais en fonction de la connaissance des problèmes locaux ou régionaux.

Nous sommes favorables à ce que la barre soit relevée à 9 000 habitants comme c'est le cas actuellement, afin de permettre à ces citoyens de conserver le droit de panachage.

Comme le soulignait tout à l'heure excellentement mon collègue M. Séguin, ce droit ne doit pas être arraché au citoyen pour être confié aux appareils des partis, aux apparatuses, sous peine de constater alors un recul de la démocratie. Réfléchissez quelques instants, mes chers collègues, vous qui êtes maires comme moi de communes dont la population arrive à maintenir un consensus. A partir du moment où les appareils des partis politiques prennent en main la constitution des listes, le combat politique partisan s'insinue petit à petit dans des communes, où, si bien sûr chacun a sa philosophie politique propre, un consensus peut se dégager pour réaliser des projets d'intérêt général.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Serge Charles. Jacques Toubon tout à l'heure a eu raison de souligner que, quelles que soient les propositions que nous soumettons aujourd'hui à la réflexion de la majorité, nous n'obtiendrons aucune concession de sa part.

M. Michel Charzat. Aucune !

M. Serge Charles. Avec cet amendement pourtant, nous parlons du *statu quo* actuel de 30 000 habitants pour en arriver au chiffre de 7 500 habitants.

Pourquoi n'arrivons-nous pas à vous faire comprendre, mesdames, messieurs du groupe socialiste, que vous faites fausse route ? Dieu sait pourtant si les arguments qui ont été développés par mes collègues il y a quelques instants devraient être de nature à infléchir votre position. Peut-être convient-il, pour comprendre votre position, de remonter aux tractions qui n'ont sans doute pas manqué de se faire jour entre vous-mêmes et vos collègues communistes qui tendaient à vous faire avaler la couleuvre, si je puis dire, en vous demandant d'abaisser le seuil à 2 500 habitants, alors que vous proposiez le chiffre de 3 500 habitants.

L'amendement communiste, qui a disparu de la circulation entre-temps, appelle un commentaire de ma part. Cet amendement, selon ses auteurs, était de nature à favoriser la démocratie et le pluralisme. J'avoue que je suis surpris tout à la fois de voir que nos collègues communistes redécouvrent avec délices, à l'occasion de ce débat, les vertus du pluralisme...

M. Paul Balmigère. Vous vous réveillez !

M. Serge Charles. ... que jusqu'à présent ils ne défendaient pas dans cette enceinte. Je prends bonne note de cette évolution sensible, tout en regrettant que, lors de la récente discussion des projets de loi Auroux, nous n'ayons pas perçu le même écho à propos de la représentativité syndicale dans les entreprises. Peut-être faut-il imaginer que les statistiques dressées par l'état-major du parti communiste laissaient entrevoir quelques avantages à l'abaissement de ce seuil ?

En tout état de cause, les tenants du pouvoir unique, socialistes et communistes réunis, viennent au moins de faire la démonstration d'une forme de pluralisme qui leur est spécifique et que j'appellerai, si vous le voulez bien, le pluralisme de leur propre opinion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 102, 39, 38, 113 rectifié, 37, 75 et 35 et pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous voici probablement à un des moments décisifs de ce débat. Si l'on n'a pas une vue trop simpliste de ce qu'est notre société, on est conduit à s'interroger sur le niveau auquel fixer cette ligne imaginaire, qui pourtant se traduira dans la réalité.

Après avoir beaucoup réfléchi sur le niveau de ce seuil, les deux formations les plus importantes de la majorité, à savoir le parti communiste et le parti socialiste, sont parvenues à des conclusions très voisines. Pourtant, et je livrerai ainsi l'un de ces secrets que certains représentants de l'opposition semblent

si avides de connaître, une majorité du groupe socialiste ou plutôt du parti socialiste, souhaitait « descendre » — je ne veux donner aucun caractère désobligeant à ce terme — jusqu'à un chiffre de l'ordre de 1 500 habitants.

M. Jean Tiberi. Quel aveu !

M. Jacques Toubon. A quoi avons-nous échappé !

M. Jean Poperen, rapporteur. J'étais sûr que ce serait une information intéressante !

En définitive, la proposition de notre groupe fut de 2 500 habitants. C'était le chiffre avancé par le groupe communiste.

Nous avons, je l'ai dit, beaucoup réfléchi et écouté les remarques de certaines formations de la majorité — entre autres celles de nos amis du mouvement des radicaux de gauche, qui est apparenté au groupe socialiste. Nous avons été conduits à tenir compte de ce qu'est la vie dans un grand nombre de petites communes spécifiquement rurales, où la connaissance des uns et des autres peut, il est vrai, justifier un mode de scrutin qui permette un choix individuel fondé sur de fort anciennes traditions.

M. Jacques Toubon. Touché Jospin !

M. Jean Poperen, rapporteur. Cette réflexion a conduit notre groupe à proposer le seuil de 3 500 habitants. Je fais observer d'ailleurs que ce n'est pas là couper la poire en deux...

M. Adrien Zeller. Si !

M. Jean Poperen, rapporteur. ... ou au moins en deux moitiés égales. Si nous trouvons en effet 821 communes de 2 500 à 3 499 habitants, il n'y en a que 593 de 3 500 à 4 999 habitants. C'est dire que cette concession qui a été faite en pleine connaissance de cause est éminente. Elle porte sur plus de la moitié des communes situées entre la position du Gouvernement et celle qui était la nôtre à l'origine.

M. Serge Charles. Eh oui !

M. Jean Poperen, rapporteur. Mais à côté de ces petites communes, il y a toutes les autres.

J'avais fait observer dans un premier temps à la commission, la contradiction qu'il y a entre la revendication constante de l'opposition — d'un groupe surtout — de listes cohérentes, et l'amour infini du panachage.

M. Jacques Toubon. Je m'en suis expliqué.

M. Jean Poperen, rapporteur. Mais la contradiction n'est qu'apparente.

M. Jacques Toubon. Ah !

M. Jean Poperen, rapporteur. En réalité, le panachage doit servir à « saupoudrer » éventuellement les listes qui seront bien, politiquement, des listes dominées et, si possible, toujours du même côté.

Ce procédé a été jugé bien avant nous. J'en veux pour preuve ce passage d'un compte rendu des travaux de cette assemblée : « La logique même de ce scrutin — il s'agit de celui qui prévaut jusqu'à présent — « implique l'abandon du panachage et il est impossible d'en parler sans se référer — et je suis sûr que l'Assemblée m'en voudrait si je ne le faisais pas — sans se référer, dis-je, aux grands ancêtres.

« Le panachage », a dit Jaurès, « ... est l'attentat le plus odieux et le plus criminel contre la probité politique et la justice électorale ». (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R. - U.D.T. et des républicains indépendants.) « Très bien ! Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République. »

« A ce classique, à ce grand classique, qui nous est cher, j'ajouterai cette phrase de M. Mazuez, qui était alors, je crois, socialiste : « Le panachage, disait-il en 1951, est le plus sûr moyen de donner à l'adversaire la possibilité d'arbitrer chez soi. C'est l'instrument idéal pour fausser la loyauté d'un scrutin. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Cet orateur était le ministre de l'intérieur de l'époque, depuis lors membre du Conseil constitutionnel, M. Roger Frey. Et voilà le jugement qu'il portait sur cette institutionnalisation du panachage.

Mes chers collègues, retenus par vos travaux, nombre d'entre vous, aussi bien d'ailleurs d'un côté que de l'autre de cet hémicycle, n'ont pas entendu ce morceau de choix où l'on nous expliquait, pour justifier le panachage, qu'à Fougères — qui, il est vrai, n'est pas un haut lieu de la gauche — il y avait un communiste dans une liste de droite — le « bon communiste » !

M. Jacques Toubon. Pourquoi ne voulez-vous pas qu'il soit élu ?

M. Jean Poperen, rapporteur. C'est ainsi que vous concevez le panachage !

Vous voulez un témoin, ici ou là, socialiste ou communiste, qui ne vous empêche pas de gérer vos petites affaires entre vous, c'est-à-dire les petites affaires de la droite.

M. Jean Brocard. C'est scandaleux !

M. Jean Poperen, rapporteur. Voilà ce que vous entendez par panachage : disposer de quelques otages dans des majorités qui sont des majorités de droite. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

En fait — et vous avez laissé percer votre crainte à plusieurs reprises... (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Toubon. Vous faites de l'anticommunisme primaire !

M. Jean Poperen, rapporteur. Est-il possible de se faire entendre ?

M. Philippe Séguin. Oui, en parlant devant le micro !

M. Jean Poperen, rapporteur. Vous avez laissé percer à plusieurs reprises votre crainte, disais-je, et, reprenant un vieux truc, vous avez dit que vous craigniez non pas qu'il y ait des gens de gauche, mais qu'il y ait, ici ou là, des « communistes ». Décidément, le fruit de votre imagination n'est pas d'une nouveauté extrême.

En vérité, vous craignez qu'il y ait des gens de gauche là où jusqu'à présent il n'y en avait pas. Eh bien, c'est ce que nous voulons ! Nous voulons que dans ces communes où, les statistiques nous l'enseignent, la droite domine par une écrasante majorité, les représentants de la gauche soient désormais présents. Nous sommes ici pour cela. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. C'est l'aveu !

M. Serge Charles. Il faudra en tirer les conclusions !

M. Jean Poperen, rapporteur. Mais vous serez aussi présents là où nous avons la majorité. Notre bonté est infinie. (Rires sur les bancs des socialistes.) Nous allons faire en sorte que vous puissiez être représentés là où, jusqu'à maintenant, nous étions tout seuls. Les séances du conseil municipal dureront un peu plus longtemps...

M. Serge Charles. Ça oui !

M. Jean Poperen, rapporteur. ... mais cela ne nous effraie pas. On s'expliquera !

M. Jacques Toubon. La gestion viendra après !

M. Jean Poperen, rapporteur. Vous ajoutez que tout cela a été négocié.

M. Jacques Toubon. Vous venez de le dire vous-même !

M. Jean Poperen, rapporteur. Je ne suis pas seul de mon avis. J'ai moi aussi quelques lectures.

M. Jean Brocard. Celles des professeurs !

M. Jean Poperen, rapporteur. C'est curieux comme les professeurs vous irritent ! Auriez-vous été mauvais élèves ? C'est possible pour certains d'entre vous ! (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean Brocard. Je vous enverrai mes carnets de note !

M. le président. Monsieur Brocard, je vous en prie !

M. Jean Poperen, rapporteur. Gardez votre calme ! Faites preuve d'humour, messieurs, c'est le moment !

« Un accord de principe ne s'est pas dégagé entre les grandes formations politiques représentées au Parlement, déclare le Premier ministre. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas envisagé pour le moment de proposer des projets dans ces deux domaines. » Il s'agissait encore de lois électorales. En clair, le Premier ministre en question n'était pas prêt à faire une proposition, parce qu'il n'y avait pas d'accord entre les grandes formations politiques, et notamment les grandes formations de la majorité. Ce Premier ministre-là — nous étions le 16 avril 1980 — était M. Raymond Barre. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Michel Sapin. Quelles tractations !

M. Jean Poperen, rapporteur. Il y avait donc eu des négociations entre les formations de la majorité.

Franchement, qu'y a-t-il de scandaleux à ce que des formations associées dans une majorité discutent de certains problèmes politiques ? Ce qui serait surprenant, voire troublant, c'est que de telles négociations n'aient pas lieu. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mais, au-delà, ce qui m'a frappé depuis deux jours, et voire insistance depuis une heure nous a enlevé tout espoir de doute à cet égard, c'est cette charge furieuse, répétée, persévérante contre ce que vous appelez la politique.

M. Jean Natiez. Absolument !

M. Jean Poperen, rapporteur. Chose extraordinaire dans une assemblée dont j'avais la naïveté de penser qu'elle était faite d'hommes et de femmes qui représentaient la vie politique de leur pays et qui en débattaient, ce mot est revenu dans chacun de vos propos. Non seulement, bien sûr, chez les chevau-

légers de la droite, MM. Toubon, Charles Millon, François d'Aubert, mais aussi chez quelques autres. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Où, monsieur Zeller, j'attendais autre chose de vous, et de quelques autres aussi. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Jacques Toubon. M. Zeller fait ce qu'il veut !

M. Jean Poperen, rapporteur. Il se montre tel qu'il est !

M. Jean Poperen, rapporteur. L'un de nos collègues l'a dit hier à cette tribune : l'apolitisme est aujourd'hui ce qu'il a toujours été, à savoir le masque de la droite et de sa politique. Vous ne voulez pas que l'on « parle politique » dans certains conseils municipaux parce que vous voulez que l'on y fasse une seule politique, la vôtre, celle de la droite. Jusqu'ici, vous y étiez les maîtres sans partage.

M. François d'Aubert. Maîtres de notre gestion, tout simplement !

M. Jean Poperen, rapporteur. Alors, vous vous êtes livrés à une charge contre les partis politiques. Ce fut comme une sorte de refrain. Pourtant, la Constitution dit que les partis concourent à l'expression du suffrage. Et vous vous en êtes pris aux « appareils » ! Comme s'il n'existait pas — nous sommes tout de même un peu informés — un appareil du R.P.R., par exemple...

M. Jacques Toubon. Il est même très bon !

M. Jean Poperen, rapporteur. ...sans compter quelques appareils parallèles ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

En tout cas, appareil pour appareil, je n'appartiens pas, moi, monsieur Toubon, à un parti dont le président — ou le premier secrétaire — nomme les membres du comité directeur. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je demande la parole !

Plusieurs députés socialistes et communistes. Assis ! Assis !

M. Jacques Toubon. Monsieur Poperen, laissez-moi rectifier une erreur !

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-vous à M. Toubon de vous interrompre ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Si j'ai commis une erreur, je suis tout prêt à m'instruire !

M. le président. La parole est à M. Toubon, avec la permission de M. le rapporteur.

M. Jacques Toubon. Monsieur Poperen, au parti socialiste, il existe une instance qui s'appelle le comité directeur. Au R.P.R. il existe une instance qui s'appelle le comité central ; elles ont grosso modo le même rôle. Le comité central du R.P.R. est élu par les assises nationales. Je ne sache pas que cela soit le cas du comité directeur du parti socialiste ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jean Poperen, rapporteur. Mais si, justement.

M. Jean Brocard. Le professeur est pris en défaut !

M. François Grussenmeyer. Il ne peut pas tout savoir !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. M. Fleury, à juste titre, a rappelé hier soir que le mouvement ouvrier populaire a beaucoup lutté pour se donner ses propres organisations politiques structurées. Il en avait bien besoin parce que vous — et l'on s'aperçoit aujourd'hui qu'il n'est pas facile de changer les choses sur ce plan — vous disposiez de l'appareil d'Etat, celui de votre classe, la classe dominante. Face à votre appareil, il fallait en effet qu'il y ait des organisations politiques capables de tenir le choc et de représenter les organisations populaires.

M. Jacques Toubon. Nous ne sommes pas à Valence !

M. Jean Poperen, rapporteur. Vous avez toujours rêvé, la droite a toujours rêvé de nous en déposséder et de les détruire.

Non, il n'y a pas dictature des appareils, il y a — et vous le savez bien — un débat démocratique, souvent difficile et parfois heurté. Nous offrons plus fréquemment que vous, c'est vrai — et vous en avez ri assez souvent — le spectacle de la discussion, de l'opposition même, parce que les problèmes à résoudre sont difficiles, plutôt que celui du monolithisme dont vous nous tuez, par caricature.

Mme Gisèle Halimi. Très bien !

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous sommes, nous, des démocrates.

M. Jacques Toubon. Vous êtes surtout incohérents !

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous voulons que dans un certain nombre de communes la France de la gauche soit présente et non plus exclue. Et qu'elle le soit, non pas au détriment de l'autre partie de France, mais pour mener le débat avec elle et faire en sorte que, grâce à cette démocratie vivante, le pays tout entier avance. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Serge Charles. La démonstration est faite ! Voilà l'image de ce qui se passera dans les conseils municipaux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements soumis à une discussion commune ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement repousse les amendements qui tendent à modifier le seuil proposé par lui.

M. Jacques Toubon. Même celui de la commission ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Poperen a répondu assez complètement pour que je n'aie pas à ajouter quoi que ce soit.

La commission propose le chiffre de 3 500 habitants. Le Gouvernement ne peut que donner sa préférence à sa proposition, à savoir le chiffre de 5 000 habitants. Sur ce point, la commission a délibéré et les groupes de la majorité se sont prononcés.

Il m'est arrivé bien souvent, au cours des débats auxquels j'ai participé dans cette assemblée, d'accepter certains amendements de l'opposition ; je pourrais en citer des dizaines.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai accepté aussi des amendements de la majorité. Aujourd'hui, le Gouvernement ayant proposé un chiffre, la commission et les groupes de la majorité en ayant proposé un autre, qui peut également être pris en considération, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean Brocard. Et voilà !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Lorsque j'accepte vos amendements, vous ne criez pas : « Et voilà ! », vous êtes bien contents !

M. le président. La parole est à M. Baylet, contre l'amendement n° 16.

M. Jean-Michel Baylet. Mes chers collègues, si les radicaux ont toujours été des républicains convaincus, aujourd'hui, les voici devenus plus royalistes que le roi ! En effet, nous soutenons la proposition du Gouvernement face à l'amendement de la commission.

Nous ne pouvons qu'acquiescer lorsque nous lisons dans l'exposé des motifs du projet que « la réforme du mode de scrutin s'inspire du souci d'assurer une représentation des minorités politiques, tout en sauvegardant une majorité de gestion stable », que « ces conditions sont généralement garanties dans les petites communes par le jeu du « panachage » et que « l'on a estimé, dans ces conditions, que c'est à partir du seuil de 5 000 habitants qu'une réforme s'impose ».

Les radicaux de gauche tiennent à ce seuil de 5 000 habitants. En effet, il s'agit déjà pour nous d'une position transactionnelle, puisque, fidèles aux engagements de François Mitterrand, nous considérons que le seuil de 9 000 habitants était un seuil tout à fait raisonnable. (*Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Messieurs de l'opposition, le droit à la différence existe au sein de la majorité, la diversité aussi ! Vous n'y étiez pas habitués lorsque vous étiez vous, la majorité. Cela vous étonne aujourd'hui !

M. Jacques Toubon. Pourquoi allez-vous voter avec les socialistes tout à l'heure ?

M. Jean-Michel Baylet. Monsieur Toubon, vous ne semblez pas très bien suivre ce débat. Nous sommes d'accord sur la plupart des dispositions de ce texte, mais pas sur l'amendement de la commission des lois. Nous nous inscrivons contre. Les radicaux de gauche ont le droit d'avoir leur propre position.

Nous avons toujours dit, en effet, que nous jugions trop bas ce niveau de 5 000 habitants à partir duquel s'appliquerait le nouveau mode de scrutin, car son introduction risque d'affecter la stabilité de l'institution communale et d'entraver son bon fonctionnement.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Jean-Michel Baylet. Dans les villes de moins de 5 000 habitants, nous savons tous que les problèmes sont souvent plus personnels et passionnels que franchement politiques.

M. Jean Foyer. Très juste !

M. Jean-Michel Baylet. Avec ce seuil de 3 500 électeurs, nous sommes loin du compte ! Nos électeurs, auxquels nous avons

expliqué pendant toutes nos campagnes électorales que nous étions partisans de ce seuil de 9 000 habitants, pourraient à juste titre s'étonner que nous ne le défendions plus.

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. Emmanuel Aubert. Ce ne serait pas la première fois qu'ils s'étonneraient !

M. Jean-Michel Baylet. De plus, les radicaux de gauche ne cessent de le dire, nous ne considérons pas comme nécessaire l'extension systématique de la bipolarisation.

M. Adrien Zeller. Voilà un démocrate !

M. Jean-Michel Baylet. Les communes de moins de 5 000 habitants constituent la trame du tissu national. Prenons garde à ne pas déchirer ce tissu en introduisant artificiellement dans ces communes des clivages et des luttes, bloc contre bloc, auxquels elles ne sont pas accoutumées et, je crois pouvoir le dire car je suis maire d'une commune de moins de 5 000 habitants, auxquels elles n'aspirent pas.

En conséquence, les députés radicaux de gauche ne voteront pas l'amendement proposé par la commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bèche, pour s'exprimer contre les amendements présentés par le groupe du rassemblement pour la République.

M. Guy Bèche. Mes chers collègues, nous nous prononçons contre les amendements présentés par le groupe du rassemblement pour la République. Pourquoi ?

On nous reproche d'avoir mené des transactions et de nous être mis d'accord sur un seuil. Si je considère l'ensemble des amendements de l'opposition, je suis fondé à penser que celle-ci n'a pas réussi, elle, les tractations nécessaires pour se mettre d'accord sur un seuil au-delà duquel les intérêts de telle ou telle formation de la droite ne pourraient pas être sauvegardés !

M. Serge Charles. Cela aurait-il changé quelque chose ?

M. Guy Bèche. Monsieur Toubon, vos propositions reflètent-elles la vérité sociologique ?

M. Toubon estime que l'inconvénient de la discussion réside dans le fait que les partis de la majorité ont été obligés de trancher et de se mettre d'accord sur un chiffre qui ne tient pas compte de la vérité sociologique.

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. Guy Bèche. Mais, monsieur Toubon, vos propositions reflètent-elles la vérité sociologique ?...

M. Charles Millon. Oui !

M. Guy Bèche. Il y a quelques instants, vous nous donniez quatre chiffres différents.

M. Jacques Toubon. Pour vous rendre service !

M. Michel Noir. Pour vous permettre de choisir !

M. Jean Foyer. Nous avons cherché à limiter les dégâts !

M. Guy Bèche. Sont-ils tous les quatre fondés sur la vérité sociologique ?

Soyez sérieux, dites-nous plutôt qu'en vérité le groupe du rassemblement pour la République a peur du corps électoral, y compris dans les petites communes ! (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Oh non ! Allez le dire à Brest !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 38 et 113 rectifié.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	157
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur l'amendement n° 16, je viens d'être saisi d'un sous-amendement, présenté par M. François d'Aubert et ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 16, remplacer le chiffre « 3 500 » par le chiffre « 4 999 ». (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.*)

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Mes chers collègues, vous vous rendez bien compte que, si j'ai présenté ce sous-amendement, c'est tout simplement pour que nous puissions tout de même répondre à M. Poperen.

M. Jacques Toubon. Qui a parlé pendant vingt minutes !

M. François d'Aubert. Certes, M. le président, et c'était son droit, pouvait ne pas donner la parole à l'opposition, mais nous estimons, nous, que, s'agissant d'une disposition essentielle — on peut même aller jusqu'à prétendre que c'est la disposition centrale de ce texte — il est normal que nous puissions répondre à ce qui a été dit par M. Poperen et chuchoté par le Gouvernement.

Il est dommage que M. le ministre d'Etat se soit éloigné pour quelques instants car c'est d'abord à lui qu'il faut penser en ce moment.

Le chiffre de 5 000 a été fixé par le Gouvernement. Mais on peut se poser la question de savoir comment ce chiffre a été choisi. Or, à cet égard, en moins d'une minute, M. le ministre d'Etat a purement et simplement accepté le résultat d'une négociation entre le parti socialiste et le parti communiste. Nous pouvons donc légitimement nous demander qui gouverne en ce moment. S'agit-il d'un projet du Gouvernement ou d'une proposition de sa majorité ? (*Interruptions sur les bancs des socialistes.*)

Eh bien, la réponse est très claire : aujourd'hui ce sont le groupe socialiste et le groupe communiste qui gouvernent ; à l'évidence ce n'est pas le Gouvernement... (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jean Poperen, rapporteur. En tout cas, ce n'est pas la droite !

M. François d'Aubert. ... sinon M. Defferre n'aurait pas abandonné le chiffre de 5 000 pour retenir la proposition de la commission, qui en réalité est celle du groupe socialiste et du groupe communiste.

Ensuite, monsieur le rapporteur, vous nous avez dit que votre franchise était infinie...

M. Jean Poperen, rapporteur. J'ai parlé, non pas de notre franchise, qui, elle aussi, est infinie, mais de notre générosité.

M. François d'Aubert. Si votre franchise est infinie, votre cynisme l'est aussi !

En effet, vous nous avez expliqué que, finalement, le chiffre de 3 500 ne voulait rien dire, qu'il était uniquement le résultat d'un marchandage...

M. Guy Bèche. C'est la vérité sociologique !

M. François d'Aubert. ... entre marchands de tapis, disons-le, et je crois, hélas ! que vous considérez les électeurs comme des sortes de tapis ! (*Protestations et interruptions sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Michel Sapin. Et vous comme des carpettes !

M. François d'Aubert. Le Gouvernement propose 5 000 ; le parti socialiste — nous sommes heureux de l'apprendre — proposait 1 500, et l'on revient sur les chiffres. Quel merveilleux cadeau ! C'est d'ailleurs la seule bonne nouvelle de l'après-midi : vous êtes passés de 1 500 à 3 500 ! Mais cela en dit long sur la manière dont les décisions sont prises entre les groupes de la majorité et le Gouvernement et aussi à l'intérieur de la majorité elle-même.

Vous avez également avoué, monsieur le rapporteur, qu'il y avait eu négociation entre le parti socialiste et le parti communiste.

M. Jean-Claude Cessaing. Cela fait partie du rôle du Parlement !

M. François d'Aubert. Il s'agit d'une négociation électorale ! Or ce n'est pas au Parlement que doit intervenir ce genre de négociations !

M. Michel Sapin. Et que disait M. Barre en 1980 ?

M. François d'Aubert. Le Parlement légifère pour l'intérêt général, monsieur le rapporteur. Faut-il vous le rappeler ?

M. André Laignel. C'est la majorité qui décide !

M. François d'Aubert. Il ne légifère pas pour les intérêts du parti communiste et du parti socialiste !

En outre, monsieur le rapporteur, vous avez parlé de politisation et vous avez, là encore, avoué que vous souhaitiez la politisation dans les petites communes de France. (*Interruptions sur les bancs des socialistes.*) J'espère que les habitants de ces communes, y compris ceux qui, aux élections législatives et présidentielles, votent à gauche, vous auront entendu et je suis persuadé qu'ils auront été choqués. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

J'espère aussi que s'en souviendront les élus municipaux qui, ayant des sensibilités de gauche, les mettent dans leurs poches...

M. Michel Sapin. La gauche, vous ne savez pas ce que c'est !

M. François d'Aubert. ... au moment des élections municipales. Vous souhaitez introduire la politisation dans les communes. Ce qui est important, c'est la vie de la cité, mais, pour vous, la vie de la cité, cela se réduit à des règlements de comptes entre le parti communiste et le parti socialiste. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Michel Sapin. Minable !

M. François d'Aubert. Pour vous, l'intérêt des électeurs est secondaire. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Tout à l'heure, et ce sera mon dernier mot, nous n'avions pas l'impression, en vous écoutant, que nous étions à l'Assemblée nationale.

M. André Laignel. Avec vous, on est à Médrano !

M. François d'Aubert. Nous éprouvons le sentiment d'être revenus quelque neuf ou dix mois en arrière, lorsque, à Valence, vous souhaitiez la politisation partout. Vous aviez oublié alors les petites communes. Aujourd'hui, vous complétez les propos que vous avez tenus à Valence. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement présenté par M. d'Aubert ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Vous imaginez bien, monsieur le président, que la commission n'y est pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Lebarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. M. d'Aubert vient de parler des « chuchotements » du Gouvernement. Je dois avouer que je suis très surpris.

M. Emmanuel Aubert. Vous êtes toujours surpris !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Oui, je suis surpris, messieurs, par la façon dont vous menez le débat parlementaire. Avouez que M. d'Aubert, en s'exprimant, à l'instant, n'a pas fait honneur à l'Assemblée nationale. (*Vives protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Robert-André Vivien. Et vous, vous n'honorez pas le Gouvernement !

M. Michel Noir. En tout cas, vous n'avez pas à juger !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. La dialectique de M. d'Aubert est absolument extraordinaire : il nie tout simplement le droit d'amendement, le travail parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Charles Millon. C'est scandaleux !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cela n'a rien de scandaleux...

M. Robert-André Vivien. Ne parlez pas de travail parlementaire ; ce sont les travaux forcés ! (*Vives protestations sur les bancs des socialistes. — Bruit.*)

M. André Laignel. Taisez-vous, monsieur Vivien !

M. Jacques Toubon. Même les stakhanovistes renâclent !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. Monsieur le ministre, poursuivez votre propos.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Messieurs de l'opposition, ne croyez tout de même pas que vos vociférations me feront changer d'idée !

M. Charles Millon. Vous n'avez pas à juger le travail du Parlement !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Millon, j'ai l'habitude de vous écouter, mais je crois que si, vous, vous m'écoutez, vous apprendriez parfois quelque chose. Alors, pralitez-en ! (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert-André Vivien. Prétentieux !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Vivien, vous êtes un orfèvre en la matière ! (*Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Cela dit, je suis persuadé que si M. d'Aubert pouvait relire ses propos, il les gommerait car, vraiment, je n'ai jamais entendu exprimer aussi clairement, dans cette assemblée, la négation du travail parlementaire !

M. Jacques Toubon. Comment ?

M. Michel Noir. Vous voulez parler de M. Defferre ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Comment ? Le Gouvernement n'aurait pas le droit d'écouter les partis de la majorité et ceux de l'opposition ? C'est une mauvaise querelle que vous cherchez au Gouvernement et, je tiens à le dire, je suis fier d'appartenir à un Gouvernement qui sait se montrer attentif aux désirs de la majorité et souvent à ceux de l'opposition.

M. Jean Foyer. Ah !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous savez fort bien que les choses étaient bien différentes quand vous déniez la majorité. Il suffisait de vous voir vous déchirer !

J'estime qu'il est normal qu'un gouvernement tienne compte des avis de la majorité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre le sous-amendement en discussion.

M. Robert-André Vivien. Il faut appeler un prêtre pour l'extrême onction !

M. Adrien Zeller. Ce sous-amendement a au moins le mérite de nous permettre d'intervenir après la réponse fort complète que nous a donnée tout à l'heure M. le rapporteur.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Adrien Zeller. M. le président n'avait pas cru bon de redonner la parole aux auteurs des amendements et M. le rapporteur lui-même a affirmé que nous étions parvenus à un moment crucial du débat. Dans ces conditions, et puisque j'ai été personnellement mis en cause par ce dernier, j'interviendrai à mon tour sur le fond.

M. le rapporteur pourrait-il nous dire quelle différence sociologique existe entre une commune de 2 500 habitants et une commune de 3 500 habitants.

M. Michel Noir et M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Philippe Séguin. Répondez tout de suite, monsieur le rapporteur !

M. Adrien Zeller. Il nous a reproché de nous défier de la politique. Je lui répondrai que, si nous nous en défions, nous ne serions pas ici. Il devrait, quant à lui, se défier des électeurs car il limite leur choix alors que certains députés leur font pleinement confiance, estiment qu'ils sont majeurs et qu'il faut, dans toute la mesure du possible, leur laisser le libre choix. Aujourd'hui, ces électeurs savent choisir d'autres hommes que des notables ! Je ne comprends donc pas que M. le rapporteur n'ait pas saisi l'évolution sociologique de la population française.

M. Guy Bêche. Vous oubliez le mois de mai 1981 !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. On m'a réclamé une réponse. Je vais essayer de la donner.

Vous me demandez, messieurs : pourquoi 3 500 plutôt que 2 500 ?

M. Emmanuel Aubert. Ça fait une différence de 1 000, nous direz-vous. (*Sourires.*)

M. Jean Poperen, rapporteur. Je vous réponds : pourquoi 30 000 plutôt que 9 000 ?

M. Michel Noir. La différence n'est pas la même !

M. Jean Poperen, rapporteur. Il faut bien tracer une ligne artificielle — je l'ai dit — qui prendra ensuite toute sa réalité.

M. Philippe Séguin. Vous ne savez pas quoi répondre, en somme !

M. Jean Poperen, rapporteur. Une telle limite présente toujours un côté artificiel — vous le savez comme moi — mais celle-là pas plus qu'une autre !

M. Robert-André Vivien et M. Pierre-Bernard Cousté. Quel aveu !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Gouvernement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je veux respecter le Parlement : au cas où vous n'auriez pas compris, messieurs, j'indique que j'ai oublié de préciser, tout à l'heure, que le Gouvernement était contre le sous-amendement. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Michel Noir. En effet, ce n'était pas clair !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. François d'Aubert.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. Je suis saisi, par le groupe Union pour la démocratie française et par le groupe du rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	314
Contre.....	171

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. Voilà la nouvelle majorité en marche !

M. Jean-Michel Baylet. Ne vous faites pas trop d'illusions, monsieur Toubon ! Ne prenez pas vos désirs pour des réalités !

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement n° 5 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 252 du code électoral par le nouvel alinéa suivant :

« Il en est de même dans les communes de plus de 3 500 habitants qui sont formées de communes associées et dont aucune des communes associées n'a une population supérieure à 3 500 habitants. »

Sur cet amendement, M. Jean-Louis Masson a présenté un sous-amendement n° 128 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 5 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« Les chiffres de population pris en compte dans le cadre de la présente loi sont ceux de la population municipale totale, résultant du dernier recensement précédant les élections municipales. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 5 rectifié.

M. Jacques Toubon. Un seul mot pour souligner que le vote qui vient d'être émis sur l'amendement n° 16 n'est pas sans signification sur le plan géographique comme sur le plan politique ; il faut le noter. Je n'en dirai pas plus. Chacun est libre de voter comme il le souhaite, mais c'est précisément l'exercice de cette liberté qui montre où sont exactement les clivages.

S'agissant de l'amendement n° 5 rectifié, je préciserai simplement qu'il s'agit d'une disposition de bon sens, qui tend à éviter que les communes associées ne soient pénalisées, par un franchissement du seuil de 3 500 habitants qui résulterait de leur association.

Nous proposons donc que, si chacune des communes associées compte moins de 3 500 habitants, le scrutin sera celui qui est prévu en dessous de ce seuil, même si le total des habitants le dépasse.

Il s'agit, en réalité, d'empêcher que l'abaissement du seuil à 3 500 n'entraîne une contre-incitation aux associations de communes.

Tel est l'objet de l'amendement de M. Jean-Louis Masson. Il s'agit, en quelque sorte, de maintenir les droits acquis des communes associées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission a déposé, à l'article 4, un amendement n° 19 qui a le même objet.

Nous préférierions que la discussion au fond ait lieu à propos de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ainsi que vient de l'indiquer le rapporteur, le problème devrait pouvoir être réglé lors de la discussion de l'article 4, avec l'amendement n° 19 de la commission.

Dès lors, nous pourrions envisager la réserve. A moins que M. Toubon n'accepte de retirer son amendement pour le reporter à l'article 4 ?

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Effectivement, j'ai pris connaissance de l'amendement n° 19 qui, si mes souvenirs sont exacts, n'est pas rédigé par référence au nombre d'habitants mais au nombre des conseillers.

Toutefois, je suis tout prêt à suivre la suggestion de la commission et à défendre l'amendement n° 5 rectifié, à l'article 4, lorsque nous examinerons l'amendement n° 19.

Encore faut-il que la commission donne explicitement son accord pour reporter l'amendement de M. Masson à l'article 4.

M. Jean Poperen, rapporteur. D'accord.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Bien sûr.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié serait donc présenté à l'article 4, et en discussion commune avec l'amendement n° 19 ?

M. Emmanuel Aubert. Mais la rédaction de l'amendement devra être modifiée !

M. Jacques Toubon. En effet.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement de M. Masson s'harmonise avec la rédaction de l'article L. 252 : « Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants sont élus au scrutin majoritaire ». L'amendement de M. Masson précisait : « Il en est de même dans les communes de plus de 3 500 habitants ». Mais il est possible de raisonner par référence au nombre des conseillers municipaux. C'est ce que fait le texte proposé pour l'article L. 261.

Au fond, peu importe que l'on raisonne sur le nombre d'habitants ou sur le nombre de conseillers municipaux : l'essentiel est d'adopter une mesure pour empêcher que les communes associées ne soient, en quelque sorte, handicapées. Tel est notre objectif, tel est le fond de l'affaire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Dans un souci de clarté, il ne nous paraît pas bon de commencer à réserver des amendements que la commission a examinés.

Si M. Toubon accepte de retirer l'amendement de M. Masson à l'article 3, pour le reporter à un autre article, en l'occurrence l'article 4, l'Assemblée statuera à ce moment-là.

Sinon que l'Assemblée suive tout simplement la commission et rejette l'amendement !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président de la commission, je ne peux pas retirer cet amendement, pour le déposer de nouveau plus tard puisque le délai de dépôt des amendements est échu depuis la fin de la discussion générale !

M. Jean Foyer. La commission peut accepter.

M. Jacques Toubon. Il ne faut l'accord de la commission !

M. Raymond Forni, président de la commission. En effet.

M. Jacques Toubon. Puisque la commission l'accepte, je défendrai donc l'amendement sur l'article L. 261 du code électoral, à l'article 4.

M. Raymond Forni, président de la commission. Soit.

M. Jacques Toubon. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 5 rectifié.

M. le président. Et, *ipso facto*, le sous-amendement n° 128 ? Il doit suivre le même sort que l'amendement.

M. Jacques Toubon. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'article 2, précédemment réservé, dont je vous rappelle les termes :

« Art. 2. — L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral est modifié comme suit :

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux communes de moins de 5 000 habitants.

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Il était logique de réserver cet article 2 jusqu'à après le vote de l'article 3 puisqu'il s'agit d'un intitulé où le seuil de population doit apparaître.

A cet égard, il ne me paraît pas utile de prolonger les débats de l'Assemblée au-delà de ce qui est nécessaire pour leur bonne compréhension. Sans développer de nouveau nos arguments, je vous rappelle que nous sommes hostiles à la fixation du seuil à 5 000 habitants, et encore plus à 3 500 habitants. Nous faisons valoir les mêmes arguments dans un cas et dans l'autre.

Après avoir marqué notre hostilité à l'abaissement du seuil, je souhaite, puisque nous allons adopter l'intitulé du chapitre II, avec mention du seuil de 3 500 habitants, formuler trois brèves remarques sur la longue intervention du rapporteur qui donnait alors son avis sur les amendements relatifs à la fixation du seuil de population.

La première sera pour faire observer à M. le rapporteur, en toute amabilité et courtoisie car, en commission, nous avons accompli, je le crois, un excellent travail avec le rapporteur — je ne vois d'ailleurs pas pourquoi cet excellent climat serait rompu en séance publique — qu'il ne faut pas se tromper de genre. Dans cette assemblée, tous les partis siègent : il y a des députés communistes et socialistes, mais aussi des députés de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République !

M. Robert-André Vivien. Très juste !

M. Jacques Toubon. Nous ne sommes pas ici, monsieur le rapporteur, devant une convention du parti socialiste. Ne confondons pas les débats qui s'y déroulent. De la part du rapporteur, comme de la part de tous les députés, cette situation impose un certain ton, un certain style, voire une certaine démarche de fond. Nous ne sommes pas devant le congrès de votre parti, monsieur le rapporteur !

M. Emmanuel Aubert. Ni à Maisons-Laffitte.

M. Jacques Toubon. Deuxième remarque : il est clair, et vous vous en êtes d'ailleurs expliqué à plusieurs reprises, que le seuil de 3 500 habitants a été choisi, passez-moi l'expression, au « pifomètre », un pifomètre à ondes multiples,...

M. Emmanuel Aubert. A géométrie variable.

M. Jacques Toubon. ... puisqu'il a été manié par les négociateurs du parti socialiste, du parti communiste, ou du mouvement des radicaux de gauche, dont malheureusement les suggestions n'ont pas été entendues.

Il n'en reste pas moins qu'il s'agit très clairement d'un seuil « pifométrique ». Je regrette que vous n'avez pas voulu nous entendre et vous expliquer sur certaines de nos propositions — je pense notamment à la fixation du seuil à 12 000 habitants, chiffre réaliste. N'en déplaise à M. Bêche, il existe des réalités socio-économiques. Je regrette que vous n'avez pas voulu en discuter pour, en définitive, accepter une sorte de cote mal taillée.

Enfin, troisième remarque, nous avons noté qu'en abaissant le seuil vous ne visiez qu'un objectif, un seul : faire entrer la gauche dans des conseils municipaux où actuellement elle n'est pas représentée.

M. Robert de Caumont. Et réciproquement ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Monsieur le rapporteur, contrairement à ce que vous pensez, si elle ne l'est pas actuellement, ce n'est pas parce que les électeurs ont préféré des conseillers municipaux de droite, c'est parce qu'ils ont voté en vertu de considérations personnelles et pour des raisons de bonne gestion. Dans la plupart des petites communes, les électeurs ne se préoccupent pas des opinions politiques de leurs conseillers !

M. Pierre Forgues. Démagogie !

M. Jacques Toubon. Par conséquent, monsieur le rapporteur, vous n'allez pas introduire des minorités de gauche pour faire contrepoids à des majorités de droite : vous allez remplacer un choix personnalisé par un choix politisé. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Raymond Forni, président de la commission. Vous répétez toujours la même chose !

M. Jacques Toubon. Monsieur le rapporteur, c'est en ce sens que nous avons récusé la politique.

Dans l'opposition, vous le savez fort bien, nous ne pouvons pas refuser de faire de la politique puisque, à bien des égards, c'est tout ce qu'il nous reste pour nous manifester, étant donné que vous détenez tous les autres moyens, notamment les moyens de l'information. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Michel Sapin. Voilà la grande nouvelle de la journée !

M. Raoul Bayou. Et on dirait qu'il y croit !

M. Jacques Toubon. Monsieur le rapporteur, loin de récuser la politique, nous vous expliquons que vous l'introduisez là où elle n'a jamais eu cours ! Voilà le principal défaut de votre système. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. J'avais cru comprendre que cet article étant la conséquence du précédent, nous irions assez vite, mais je me trompais ! (Sourires.)

La parole est à M. Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Je suis heureux d'intervenir après M. Toubon, car je vais pouvoir ainsi revenir sur certains des propos qu'il a tenus.

Puisque nous en avons fini avec l'article 2, nous devons simplement, à l'article 2, tirer les conséquences de ce que nous venons de voter pour l'intitulé du chapitre II du code électoral. Mais peut-être le côté relativement formel du débat nous permettra-t-il de réexaminer le fond avec un peu plus de sérénité que tout à l'heure.

Monsieur Toubon, vous avez parlé, à propos de cette affaire, d'un choix « pifométrique ».

M. Jacques Toubon. C'est le rapporteur qui l'a dit !

M. Jean-Pierre Worms. Certainement pas ! M. le rapporteur ne tient pas pareil langage !

M. Jean Foyer. Il aurait fallu parler d'un choix arbitraire, n'est-ce pas ?

M. Jean Brocard. Monsieur le président, le règlement interdit les dialogues entre députés !

M. Jean-Pierre Worms. En tout cas, la façon dont vous-même avez abordé, par vos différents amendements, la difficile question du seuil à partir duquel doivent jouer certaines règles de la démocratie est infiniment moins digne que n'importe quelle décision « pifométrique », si vous tenez à cette expression !

Avec vous, nous avons eu vraiment l'impression d'assister à une mise du seuil aux enchères, avec une mise à prix systématique. D'abord, 30 000 : qui prend ? Personne ! Puis 20 000 : personne n'achète ? Soit, et ainsi de suite : 12 000, 9 000, 7 500...

Quelle est la dignité de cette approche ? (Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Aubert. Et vous alors : 9 000, 5 000, ... qui dit mieux !

M. Jacques Toubon. 3 500, 2 500, à qui l'enchère ?

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

M. Jacques Toubon. Mieux vaut mettre ces dispositions aux enchères à l'Assemblée nationale que rue de Solferino ou place du Colonel-Fabien ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Michel Sapin. Le sens de la dignité vous manque vraiment !

M. Jacques Toubon. Voilà qui vous va bien !

La dignité dans les cabinets des partis politiques, c'est mieux !

M. le président. Monsieur Toubon, je vous en prie !

M. Michel Sapin. Il parle fort bien M. Toubon !

M. Raymond Forni, président de la commission. Et les 186 membres du cabinet de M. Chirac ?

M. Jacques Toubon. Monsieur Forni, vous avez assez de travail à Belfort !

Ne vous mêlez pas de ce qui se passe à Paris !

M. le président. Mes chers collègues, si nous ne pouvons pas poursuivre la discussion, je vais être contraint de lever la séance !

Veillez poursuivre, monsieur Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Si ces messieurs m'y autorisent, et me laissent m'exprimer !

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas à nous de vous y autoriser, mais au président !

M. Michel Noir. Notre collègue ne vient pas assez souvent pour connaître le règlement !

M. le président. Monsieur Worms, vous n'avez pas à vous adresser particulièrement à tel ou tel député ! Vous parlez pour l'ensemble de la nation ! (Très bien ! Très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. Philippe Séguin. Parfait, monsieur le président.

M. Jacques Toubon. Excellent.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir bien voulu ainsi rappeler la fonction de cette assemblée.

Quel est l'objet du présent débat ?

Il est effectivement très difficile de fixer un seuil numérique correspondant à des différences sociologiques car à l'évidence, entre une commune de 3 500 habitants en milieu rural profond et une commune de 2 500 habitants à la périphérie d'une ville, il y a une différence fondamentale dans les comportements politiques. (Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Robert-André Vivien. Vous nous prenez pour des demeures ! Nous avons appris cela à l'université ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

Nous aussi nous regardons des émissions de télévision !

M. Michel Sapin. Mais, enfin, laissez-le parler !

M. Jean-Pierre Destrade. Il n'est pas encore en vacances, celui-là !

M. le président. Monsieur Vivien, seul M. Worms a la parole ! Continuez, monsieur Worms !

M. Jean-Pierre Worms. Il faut bien pourtant fixer un seuil pour tenir compte des évolutions sociales de notre pays.

Dans ce domaine, un phénomène considérable s'est développé, nous le savons tous : c'est celui de l'urbanisation, qui s'est traduite non seulement en termes de déplacement des populations, mais aussi, désormais, en termes d'expansion de la culture urbaine et des modes de débat organisés au niveau national à partir de cette culture urbaine alors que nous étions antérieurement dans une culture politique dominée par la culture rurale.

M. Robert-André Vivien. Mais qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Philippe Séguin. Vous pourriez répéter, monsieur Worms ?

M. Jean-Pierre Worms. Absolument ! Et tel est le vrai débat !

M. Jacques Toubon. Oui, eh bien, alors il faudra que nous en lisions le compte rendu !

M. Jean-Pierre Worms. L'ensemble du débat national est aujourd'hui organisé selon les modes d'intervention des forces politiques...

M. Robert-André Vivien. Les soixante-huitards ont mal vieilli !

M. Jean-Pierre Worms. ... qui sont différents de ceux que nous avons connus dans une France à dominante rurale.

Dans l'intérêt même de la démocratie, nous devons tenir compte de cette évolution. Tout seuil, nous en sommes pleinement d'accord, est nécessairement, d'une certaine façon, choisi arbitrairement. La question fondamentale du débat consiste donc à se demander : à quel niveau convient-il de maintenir ce qui reste...

M. Michel Noir. Vous avez dépassé vos cinq minutes : les sociologues, c'est long !

M. Jean-Pierre Worms. ... d'une culture rurale pour qu'elle puisse s'exprimer en tant que telle ?

M. Jacques Toubon. En tant que telle ! Cela, je l'ai compris.

M. Jean-Pierre Worms. Mais, soyons-en bien conscients, la démocratie contemporaine moderne, celle que nous vivons aujourd'hui, est effectivement liée à la capacité...

M. Philippe Séguin. Il donne au moins envie de relire des historiens.

M. Jean-Pierre Worms. On a tellement parlé de sociologie que vous permettez, j'imagine, à un sociologue de s'exprimer. (Ah ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. Voilà donc l'explication ! (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Michel Noir. Y a-t-il un sociologue dans l'hémicycle ? (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Il y en avait un, avec ses envies rentrées !

M. Jean-Pierre Worms. La nature du débat politique aujourd'hui est effectivement liée à la capacité d'exprimer un certain

nombre de choix cohérents entre les différents niveaux auxquels ils doivent être opérés, qu'il s'agisse de la commune, du département ou de la nation, et de plus en plus, dans une liste municipale, le choix est celui de la cohérence de la politique municipale proposée.

M. Jacques Toubon. Il flaire une piste !

M. Jean-Pierre Worms. En l'occurrence, dans le milieu rural lui-même, on assiste de plus en plus, effectivement à ce que vous appelez une « politisation », qui n'est que la capacité croissante de la population rurale de dépasser...

M. le président. Monsieur Worms, il vous faut conclure.

M. Michel Noir. Oh non ! Dommage !

M. Jean-Pierre Worms. ... la pression pour le consensus communautaire, afin d'arriver à opérer des choix politiques comme le reste des Français.

M. Jean-Pierre Destrade et M. Michel Sapin. Très juste !

M. Robert-André Vivien. Même M. Sapin approuve !

M. Jean-Pierre Worms. En abaissant le seuil, nous introduisons la population rurale de ce pays dans la démocratie moderne, dans la démocratie vivante que nous voulons instaurer pour l'ensemble de la France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Emmanuel Aubert. Le peuple français vous a entendu.

M. Jacques Toubon. Nous allons demander une subvention au C.N.R.S. pour imprimer ce discours !

M. le président. Monsieur Toubon, je vous en prie.

M. Michel Sapin. C'est fin en plus !

M. Robert-André Vivien. Mais non, c'est gentil, mon cher collègue. (Sourires.)

M. le président. Il est bien tard pour être gentil.

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Mes chers collègues, le Premier ministre, à mon avis, avait indiqué bien plus simplement que M. Worms ce que pensaient les socialistes : « C'est ici le chemin ». En une phrase, il est parvenu à résumer ce que veulent les socialistes pour les élections municipales.

Ah, bien sûr, ce n'est pas un « chiffre sociologique », monsieur Worms, ni un « chiffre littéraire », bien entendu. A l'évidence, il ne s'agit pas d'un « chiffre mathématique » ! C'est tout simplement un chiffre politique, qui résulte de négociations politiques. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

Monsieur le rapporteur, j'ai cru entendre tout à l'heure qu'il y avait eu concertation entre les groupes de la majorité mais j'ai cru comprendre aussi, à écouter M. Baylet, que la concertation n'avait pas été vraiment complète. Alors, le droit des minorités, où est-il ?

M. Jean-Michel Baylet. Concertation ne signifie pas forcément accord !

M. François d'Aubert. Certes, M. Baylet n'est pas le représentant d'une minorité, néanmoins, nous pensions que les droits des radicaux, héritiers d'un courant historique, pourraient au moins être préservés et respectés par ce projet de loi. Même pas !

M. Jean-Michel Baylet. Les radicaux ne vous attendaient pas pour les défendre !

M. François d'Aubert. Monsieur Baylet, nous avons voté comme vous. Vous devriez être content ! Je vous défends !

M. Jean-Michel Baylet. Mais vraiment, monsieur d'Aubert, j'en ne vous ai pas attendu !

M. Michel Sapin. Il ne vous a rien demandé !

M. Jean-Michel Baylet. Venez plus souvent, monsieur d'Aubert et vous verrez !

M. François d'Aubert. Nous sommes venus soutenir votre position qui était aussi celle du Gouvernement !

M. Jean-Michel Baylet. Rejoignez-nous dans la majorité.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ah non ! Je vous en prie !

M. François d'Aubert. Quoi qu'il en soit, monsieur Baylet, puisque nous sommes dans le domaine sentimental, versez une larme pour le panachage qui, sans nul doute, représentait une liberté pour les citoyens. Il y aurait un risque à l'abandonner.

En effet, dans les communes de moins de 3 500 habitants, finalement, il y a des gens qui continuent à y recourir, c'est-à-dire qu'ils rayent des noms sur les listes. Si le panachage est supprimé, il est à craindre que le taux des suffrages exprimés ne soit extrêmement faible et que le résultat ne corresponde plus vraiment à ce que les citoyens voulaient exprimer.

M. Alain Chanard et M. Michel Sapin. Il ne faut pas les prendre pour des imbéciles !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Tout à l'heure, écoutant M. Worms, je remontais le cours de l'histoire, jusqu'au siècle des lumières : car notre collègue nous a fait découvrir, lui, la République des lumières !

M. Robert-André Vivien. Des illuminés !

M. Charles Millon. Maintenant que, depuis mai 1981, s'est installée la République des lumières, celle-ci va nous inciter à découvrir le développement culturel, amorcé depuis un certain nombre d'années ; ce développement a conduit à la culture urbaine qui, désormais, va influencer les terres rurales, archaïques et reculées...

M. Raymond Forni, président de la commission. Quelle fresque !

Quel talent !

M. Charles Millon. La culture urbaine va leur permettre de découvrir la véritable culture politique.

Monsieur Worms, retournez dans votre Saône-et-Loire, votre terre d'élection ! Vous constaterez aisément que le raisonnement que vous avez tenu aujourd'hui à l'Assemblée était peut-être un excellent raisonnement pour un sociologue de 1968, mais qu'il n'est pas celui d'un homme politique raisonnable et qui aime sa terre de France ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Michel Sapin. Elle est à vous cette terre, monsieur Millon ?

M. Charles Millon. Je n'en suis pas propriétaire, n'avez aucun souci à cet égard, monsieur Sapin, car dans ce domaine je n'ai jamais été animé par les mêmes ambitions que le parti socialiste ! La France appartient à tous les Français.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Charles Millon. Allez, monsieur Worms, dans les villages et vous vous rendez compte alors en fonction de quels critères se déroulent actuellement les élections municipales. Le dimanche matin, ou pendant la semaine précédant ces élections, vous constaterez que les critères politicards et sectaires que vous voulez introduire, que les critères d'appartenance à un clan ou à un parti, que vous voulez en fait imposer, seront complètement écartés lors des municipales.

A l'extrême, et je sais que je vais faire plaisir au président de séance, je crois que nous ferions mieux de nous taire. (*Applaudissements et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme Gisèle Halimi. Chiche !

M. Michel Sapin. Enfin une vérité !

M. Charles Millon. En effet, au mois de mars 1983, vous serez unanimement désapprouvés dans ces villages où les Françaises et les Français vous répondront : « Nous ne voulons pas de la politique partisane que vous voulez introduire ! Nous ne voulons pas de votre sectarisme ! » Ils reviendront à la politique au sens noble du terme, c'est-à-dire à la gestion de la cité telle que les Françaises et les Français l'ont toujours conçue, une conception de la politique dont vous ne voulez pas, préférant la politique partisane à la noble conception de la politique qui devrait dominer notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Monsieur Baylet, vous étiez inscrit sur l'article 2. Souhaitez-vous toujours intervenir ? (*Oh oui ! sur les bancs du groupe du rassemblement pour la République.*)

M. Michel Noir. Nous voulons l'entendre !

M. Jean-Marie Baylet. J'y renonce.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je suis très étonné de toute cette argumentation...

Plusieurs députés du groupe du rassemblement pour la République. Encore !

M. Michel Noir. Il ne faut plus venir ici !

M. Robert-André Vivien. Le naïf à l'Assemblée !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je le suis vraiment, et de plus en plus !

... qui tend à laisser croire que dans nos petites communes, dans nos villages, il n'y a pas de politique.

M. Charles Millon. C'est la vraie politique.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Pour le démontrer, vous voudrez bien m'excuser d'employer devant l'Assemblée nationale un terme familier...

M. Michel Noir. Attention !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... mais qui figure dans le dictionnaire. Si vous alliez voir dans nos petits villages, vous constateriez qu'ils sont souvent partagés entre ceux que l'on appelle les « culs blancs » et les « culs rouges » ! Voilà la politique. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes. Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean Rigal. C'est vrai !

M. Jean Brocard. Nous ne vivons pas dans le Sud-Ouest, nous !

M. Michel Noir. C'est scandaleux ! C'est de mauvais goût !

M. Philippe Séguin. Vous organisez la guerre civile.

M. le président. MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Antoni, Charles, Noir, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, substituer au chiffre : « 5 000 », le chiffre : « 9 000 ».

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, substituer au chiffre : « 5 000 », le chiffre : « 3 500 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il est la conséquence de l'amendement adopté à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 15.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 1030, 1060).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 27 Juillet 1982.

SCRUTIN (N° 359)

Sur l'amendement n° 36 (2^e rectification) de M. Foyer à l'article 3 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux. (Représentation proportionnelle dans les communes de 9 000 habitants et plus, scrutin majoritaire dans les autres communes.)

Nombre des votants 327
 Nombre des suffrages exprimés..... 326
 Majorité absolue..... 164

Pour l'adoption..... 0
 Contre 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.

Adevzhan Pœuf.
 Alaïze
 Alfonsi
 Anciant
 Ansart
 Asensil
 Aumont
 Badet
 Bailligand
 Bally
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauflis.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Belx (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benoist.
 Berégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bola.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Boré.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ile-et-Vilaine).
 Bourget.

Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Collin (Georges).
 Coltoimb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Dellis.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Deasain.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dolle.
 Douyère.

Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Briand.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Fornl.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalla.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcia.
 Garmendia.
 Garrousta.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Gouuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézar.
 Guldoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Halimal.

Hauteœur.
 Haye (Kléber).
 Hermler.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Huteer.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephé.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchelida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laiguel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissegues.
 Lavédrine.
 Le Ball.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Le Franc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnaat.
 Malandain.
 Malgras.

Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazola.
 Mellick.
 Menga.
 Mercleca.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Mitterrand (Gilbert).
 Moccour.
 Montdargent.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Niles.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Peirat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philbert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinar.
 Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Popere.
 Porrell.
 Porthault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Provaux (Jean).
 Mme Provoost (Eliane).

Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigai.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sénès.
 Mme Sicard.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddéi.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tineau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vadepiéd (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Branger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Alphanbery.
 Ansuier.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.

Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégaült.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigard.
 Birraux.

Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bourg-Broc.
 Boulevard.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).

Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Colnat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deffosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (François).
Gengenwin.
Gissing.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).

Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamein.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gaaset.
Mayoud.
Médecin.
Méthalignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).

Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Vacant.
Valléix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

SCRUTIN (N° 360)

Sur l'amendement n° 75 de M. Charles Millon à l'article 3 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux. (Scrutin majoritaire dans les communes de moins de 9 000 habitants, au lieu de 5 000 habitants.)

Nombre des votants	485
Nombre des suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	157
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Bruc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deffosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.

Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (François).
Gengenwin.
Gissing.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamein.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.

Maujolan du Gaaset.
Mayoud.
Médecin.
Méthalignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valléix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 182, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 282 ;
Non-votants : 3 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale),
Michel (Jean-Pierre) (président de séance), Vacant ;
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (88) :

Non-votants : 87 ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (6) :

Abstention volontaire : 1 : M. Branger ;
Non-votants : 7 : MM. Audinot, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer,
Sergheraert, Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin :

M. Vacant, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Branger, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battiat.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.

Beaufort.
Bêche.
Becc.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgay.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoiist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).

Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhea (Jacques).
Bustin.
Cabe.
Mme Cacheux.
Cambolliv.
Carras.
Cartelet.

Cartraud.
Cassalug.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delsis.
Derviers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Durafour.
Durbec.
Durloux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazals.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaupard.
Gatel.
Garmon.
Giovannelli.
Mme Goerliot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).

Grézar.
Guidont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jais.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchalda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandaia.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlus).
Massion (Marc).
Massol.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merclaca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.

Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Nofebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortat.
Mme Ossell.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pémicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignlon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popeten.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarra (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 283 ;
Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Jean-Pierre) (président de séance) ;
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. F. R. (88) :

Pour : 87 ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 62 ;
Abstention volontaire : 1 : M. Briane (Jean).

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller.

SCRUTIN (N° 361)

Sur l'amendement n° 16 de la commission des lois à l'article 3 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux. (Scrutin majoritaire dans les communes de moins de 3 500 habitants, au lieu de 5 000 habitants.)

Nombre des votants 485
Nombre des suffrages exprimés 485
Majorité absolue 243

Pour l'adoption 314
Contre 171

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaiz.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Bailligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Batlist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Beccq.
Baix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertille.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
(Charente).
Boucheron.
(Ile-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Bralne.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delsis.
Derviers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Mme Dupuy.
Durbec.
Durloux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.

S'est abstenu volontairement :

M. Briane (Jean).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

Faugaret.	Lavédrine.	Pistre.	Corréza.	Haby (René).	Mme Moreau
Mme Flévet.	Le Balli.	Planchou.	Costé.	Hamel.	(Louise).
Fleury.	Le Bris.	Poignant.	Couve de Murville.	Hamelin.	Narquin.
Floch (Jacques).	Le Coadic.	Poperen.	Dalilet.	Mme Harcourt	Noir.
Florian.	Mme Lecuir.	Porelli.	Dassault.	(Florence d').	Nungesser.
Forgues.	Le Drian.	Portheault.	Debré.	Harcourt	Ornano (Michel d').
Forni.	Le Foll.	Pourchon.	Defontaine.	(François d').	Perbet.
Fourré.	Le Franc.	Prat.	Delatre.	Mme Hauteclouque	Péricard.
Mme Frachon.	Le Gars.	Prouvost (Pierre).	Delfosse.	(de).	Pernin.
Mme Fraysse-Cazalis.	Legrand (Joseph).	Proveux (Jean).	Deilau.	Hory.	Perrut.
Fréche.	Lejeune (André).	Mme Provost (Eliane).	Deprez.	Hunault.	Petit (Camille).
Frelaut.	Le Meur.	Queyranne.	Desanils.	Inchauspé.	Peyreffitte.
Gabarrou.	Lengagne.	Quilès.	Dcminail.	Julia (Didier).	Plnte.
Gaillard.	Leonetil.	Ravassard.	Dcusset.	Julien.	Pons.
Gallet (Jean).	Lonclé.	Raymond.	Duprat.	Juventin.	Préamont (de).
Gallo (Max).	Lotta.	Renard.	Di raffour.	Kaspercit.	Proriot.
Garcin.	Madrelle (Bernard).	Renault.	Durand (Adrien).	Koehl.	Raynal.
Garmendia.	Mahéas.	Richard (Alain).	Durr.	Krieg.	Richard (Lucien).
Garrouste.	Maisonnat.	Rieubon.	Estras.	Labbé.	Rigal.
Mme Gaspard.	Maiandain.	Rimbault.	Falala.	La Combe (René).	Rigaud.
Gatel.	Malgras.	Robin.	Faure (Maurice).	Lancien.	Rocca Serra (de).
Germon.	Malvy.	Rodet.	Fèvre.	Lauriol.	Rossinot.
Giovannelli.	Marchais.	Roger (Emile).	Fillon (François).	Léotard.	Royer.
Mme Goerliot.	Marchand.	Roger-Machart.	Fontaine.	Lestas.	Sablé.
Gourmelon.	Mas (Roger).	Rouquet (René).	Fossé (Roger).	Ligot.	Santonl.
Goux (Christian).	Masse (Marius).	Rouquette (Roger).	Fouchler.	Lipkowskl (de).	Sautler.
Gouze (Hubert).	Massion (Marc).	Rousseau.	Foyer.	Luisl.	Séguin.
Gouzes (Gérard).	Maslot.	Sainte-Maria.	Frédéric-Dupont.	Madelin (Alain).	Setllinger.
Grézar.	Mazolin.	Sanmarco.	Fuchs.	Marcellin.	Sergheraert.
Guidoni.	Mellick.	Santa Cruz.	Galley (Robert).	Marcus.	Soisson.
Guyard.	Menga.	Santrôt.	Gantier (Gilbert).	Martette.	Sprauer.
Haesebroeck.	Mercieca.	Sapin.	Gascher.	Masson (Jean-Louis).	Stasi.
Hage.	Metais.	Sarie (Georges).	Gastine (de).	Mathieu (Gilbert).	Stirn.
Mme Halimi.	Metzinger.	Schiffler.	Gaudin.	Mauger.	Tiberi.
Hunteccour.	Michel (Claude).	Schreiner.	Geng (Francis).	Maujolan du Gasset.	Toubon.
Haye (Kléber).	Michel (Henri).	Sénès.	Gengenwin.	Mayoud.	Tranchant.
Hermier.	Mitterrand (Gilbert).	Souchon (René).	Glossinger.	Médecin.	Valléx.
Mme Horvath.	Mocœur.	Mme Soum.	Goasduff.	Méhaignerie.	Vivien (Robert-André).
Houteer.	Montdargent.	Soury.	Godefroy (Pierre).	Mesmin.	Vuillaume.
Huguet.	Mme Mora	Mme Sublet.	Godfrain (Jacques).	Messmer.	Wagner.
Huyghues des Etages.	(Christiane).	Suchod (Michel).	Gorse.	Mestre.	Weisenhorn.
Ibanés.	Moreau (Paul).	Sueur.	Goulet.	Micau.	Wolff (Clude).
Istace.	Mortelette.	Tabanou.	Grußmeyer.	Millon (Charles).	Zeller.
Mme Jacq (Marie).	Moulinet.	Taddel.	Gutchar.	Miossec.	Zuccarelli.
Mme Jacquaint.	Montoussamy.	Tavernier.	Haby (Charles).	Mme Missoffe.	
Jagoret.	Natlez.	Testu.			
Jans.	Mme Nelertz.	Tbéaudin.			
Jaros.	Mme Nevoux.	Tinseau.			
Join.	Nilès.	Tondon.			
Josephe.	Notebart.	Tourné.			
Jospin.	Odru.	Mme Toutain.			
Josselin.	Oehler.	Vacant.			
Jourdan.	Olméa.	Vadepléd (Guy).			
Journet.	Ortet.	Valroff.			
Joxe.	Mme Ossellin.	Vennin.			
Kuchelida.	Mme Patrat.	Verdon.			
Labazée.	Patriat (François).	Vial-Massat.			
Laborde.	Pen (Albert).	Vidal (Joseph).			
Lacombe (Jean).	Pénicaut.	Villette.			
Lagorce (Pierre).	Perrier.	Vivien (Alain).			
Laignel.	Pesce.	Vouillot.			
Lajoinie.	Peuziat.	Wacheux.			
Lambert.	Philibert.	Wilquin.			
Lareng (Louis).	Pidjot.	Worms.			
Lassale.	Pierret.	Zarka.			
Laurent (André).	Pignion.				
Laurissergues.	Pinard.				

Ont voté contre :

MM.	Baylet.	Briane (Jean).
Alfonsi.	Bégault.	Brocard (Jean).
Alphandery.	Benouville (de).	Brochard (Albert).
Ansquer.	Bergelin.	Caro.
Aubert (Emmanuel).	Bigard.	Cavallé.
Aubert (François d').	Birraux.	Chaban-Delmas.
Audinot.	Blzet.	Mme Chaigneau.
Barnier.	Bianc (Jacques).	Charlé.
Barre.	Bonnet (Alain).	Charles.
Barrot.	Bonnet (Christian).	Chasseguet.
Bas (Pierre).	Bourg-Broc.	Chirac.
Baudouin.	Bouvard.	Clément.
Baumel.	Branger.	Colnat.
Bayard.	Brial (Benjamin).	Cornetto.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermez, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 270 ;

Contre : 13 : MM. Alfonsi, Baylet, Bonnet (Alain), Mme Chaigneau, MM. Defontaine, Duprat, Duraffour, Faure (Maurice), Hory, Julien, Luisi, Rigal, Zuccarelli ;

Non-votants : 2 : MM. Mermez (président de l'Assemblée nationale), Michel (Jean-Pierre) (président de séance) ;

Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 87 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller.